

Bulletin officiel n° 2640 bis du 5/06/1963 (5 juin 1963)
Dahir n° 1-59-413 du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962) portant
approbation du texte du Code pénal

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de S.M Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article premier : Est approuvé le texte formant Code pénal tel qu'il est publié en annexe au présent dahir.

Article 2 : Les dispositions de ce code recevront leur application dans toute l'étendue du Royaume à dater du 17 juin 1963.

Toutefois, celles de ces dispositions relatives au placement judiciaire dans un établissement thérapeutique et au placement judiciaire dans une colonie agricole, mesures de sûreté personnelles prévues par les articles 80 et 85 dudit code, ne recevront application que lorsque leur mise en vigueur aura été spécialement décidée par des arrêtés conjoints des divers ministres intéressés.

Article 3 : Les cours et tribunaux continueront d'observer les lois et règlements particuliers régissant toutes les matières non réglées par le code.

Ces juridictions ne pourront toutefois prononcer que des pénalités entrant dans les catégories prévues par lui et suivant les distinctions édictées à son article 5 ci-dessous.

Article 4 : Les dispositions de ce code s'appliquent même aux matières réglées par des lois et règlements particuliers en tout ce qui n'a pas dans ces lois fait l'objet de dispositions expresses.

Article 5 : Les peines infligées par décisions devenues irrévocables et en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de ce code ou qui devront être subies postérieurement à cette date d'entrée en vigueur, le seront ainsi qu'il suit:

- si la peine prononcée est une peine privative de liberté d'une durée inférieure à un mois, elle sera subie comme détention dans les conditions prévues à l'article 29 du code;
- si la peine prononcée est une peine privative de liberté d'une durée d'un mois à cinq ans ou une peine privative de liberté supérieure à cinq ans sanctionnant un fait délictuel, en raison de l'état de récidive du condamné, elle sera subie comme emprisonnement dans les conditions prévues à l'article 28;
- si la peine prononcée est une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans sanctionnant un fait criminel, elle sera subie comme réclusion dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 6 : Dans tous les cas où une condamnation à une peine accessoire ou complémentaire a été prononcée, et n'a pas encore été exécutée ou se trouve en cours d'exécution, elle sera

remplacée de plein droit par la mesure de sûreté correspondante: notamment l'internement judiciaire prévu par les articles 16 et 21 du dahir du 15 safar 1373 (24 octobre 1953) formant Code pénal marocain, et par le dahir du 5 jourada I 1352 (28 août 1933) relatif à la répression de la récidive par le Haut tribunal chérifien, sera remplacé par la relégation visée aux articles 63 à 69 du code ci-annexé.

Article 7 : Les tribunaux régulièrement saisis d'infractions qui, aux termes du code approuvé par le présent dahir ne sont plus de leur compétence demeurent toutefois compétents pour juger ces infractions si leur saisine résulte d'une ordonnance de renvoi ou d'une citation antérieures à la date d'entrée en vigueur de ce code.

Dans tous les autres cas, les procédures seront transférées sans autre formalité à la juridiction compétente.

Toutefois, les peines applicables seront celles en vigueur au moment où l'infraction a été commise à moins que le code ci-annexé n'ait édicté une pénalité plus douce, qui devra alors être appliquée.

Article 8 : Sont abrogées à partir de la date d'application du code ci-annexé toutes dispositions légales contraires, et notamment:

- le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) rendant applicable au Maroc le Code pénal français, ainsi que les dahirs postérieurs ayant introduit des textes qui ont complété ou modifié ce code;
- le dahir du 15 safar 1373 (24 octobre 1953) formant Code pénal marocain, le dahir du 16 rebia II 1373 (23 décembre 1953) modifiant et complétant le précédent, ainsi que tous autres dahirs les ayant complétés ou modifiés;
- le dahir du 6 rejeb 1332 (les juin 1914) mettant en application, le Code pénal de l'ex-zone nord du Maroc, ainsi que tous les dahirs ayant complété ou modifié ce code;
- le dahir du 19 jourada II 1343 (15 janvier 1925) portant promulgation du "Code pénal" dans la zone de Tanger, ainsi que tous dahirs ayant complété ou modifié ce dernier;
- le dahir du 6 moharrem 1362 (12 janvier 1943) rendant applicable la loi du 23 juillet 1942, relative à l'abandon de famille;
- le dahir du 30 rebia I 1379 (3 octobre 1959) réprimant l'abandon de famille;
- le dahir khalifien du 17 juin 1942 relatif à l'abandon de famille dans l'ex-zone nord du Royaume.

Les références aux dispositions des textes abrogés par le présent dahir, contenues dans des textes législatifs ou réglementaires, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par le code ci-annexé.

Article 9 : L'article 490 du dahir du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Lorsqu'il ressort des débats que l'accusé était au moment des faits, ou est présentement atteint, de troubles de ses facultés mentales, le tribunal criminel fait, selon les cas, application des articles 76, 78 ou 79 du Code pénal."

*

* *

Code pénal

Dispositions préliminaires

(articles 1er à 12)

Article premier : La loi pénale détermine et constitue en infractions les faits de l'homme qui, à raison du trouble social qu'ils provoquent, justifient l'application à leur auteur de peines ou de mesures de sûreté.

Article 2 : Nul ne peut invoquer pour son excuse l'ignorance de la loi pénale.

Article 3 : Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées.

Article 4 : Nul ne peut être condamné pour un fait qui, selon la loi en vigueur au temps où il a été commis, ne constituait pas une infraction.

Article 5 : Nul ne peut être condamné pour un fait qui, par l'effet d'une loi postérieure à sa commission, ne constitue plus une infraction; si une condamnation a été prononcée, il est mis fin à l'exécution des peines tant principales qu'accessoires.

Article 6 : Lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi, dont les dispositions sont les moins rigoureuses, doit recevoir application.

Article 7 : Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus ne concernent pas les lois temporaires. Celles-ci, même après qu'elles aient cessé d'être en vigueur, continuent à régir les infractions commises pendant la durée de leur application.

Article 8 : Nulle mesure de sûreté ne peut être prononcée que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Les mesures de sûreté applicables sont celles édictées par la loi en vigueur au moment du jugement de l'infraction.

Article 9 : L'exécution d'une mesure de sûreté cesse lorsque le fait qui l'avait motivée n'est plus constitutif d'infraction par l'effet d'une loi postérieure ou lorsque cette mesure de sûreté est elle-même supprimée par la loi.

Article 10 : Sont soumis à la loi pénale marocaine, tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire du Royaume, sauf les exceptions établies par le droit public interne ou le droit international.

Article 11 : Sont considérés comme faisant partie du territoire, les navires ou les aéronefs marocains quel que soit l'endroit où ils se trouvent, sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère.

Article 12 : La loi pénale marocaine s'applique aux infractions commises hors du Royaume lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives marocaines en vertu des dispositions des articles 751 à 756 du code de procédure pénale.

Livre premier : Des peines et des mesures de sûreté (articles 13 à 109)

Article 13 : Les peines et mesures de sûreté édictées au présent livre sont applicables aux majeurs de seize ans.

Les règles propres à l'enfance délinquant sont énoncées au livre III du Code de procédure pénale.

Titre premier : Des peines (articles 14 à 60)

Article 14 : Les peines sont principales ou accessoires.

Elles sont principales lorsqu'elles peuvent être prononcées sans être adjointes à aucune autre peine.

Elles sont accessoires quand elles ne peuvent être infligées séparément ou qu'elles sont les conséquences d'une peine principale.

Chapitre premier : Des peines principales

(articles 15 à 35)

Article 15 : Les peines principales sont: criminelles, délictuelles ou contraventionnelles.

Article 16 : Les peines criminelles principales sont:

- 1° la mort;
- 2° la réclusion perpétuelle;
- 3° la réclusion à temps pour une durée de cinq à trente ans;
- 4° la résidence forcée;
- 5° la dégradation civique.

Article 17: Les peines délictuelles principales sont:

- 1° l'emprisonnement;
- 2° l'amende de plus de 120 dirhams.

La durée de la peine d'emprisonnement est d'un mois au moins et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi détermine d'autres limites.

Article 18 : Les peines contraventionnelles principales sont:

- 1° la détention de moins d'un mois;
- 2° l'amende de 5 dirhams à 120 dirhams.

Article 19 : La peine de mort est exécutée par fusillade sur ordre du ministre de la Justice et à la diligence du chef du parquet général.

L'exécution a lieu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou dans tout autre lieu désigné par le ministre de la Justice.

Il est procédé à l'exécution par l'autorité militaire requise à cet effet par le procureur du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, en présence des personnes ci-après désignées:

- 1° le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation, ou à défaut, un magistrat désigné par le Premier président de la cour d'appel;
- 2° un magistrat du ministère public désigné par le chef du parquet général;
- 3° un juge d'instruction, ou à défaut, un juge du tribunal du lieu d'exécution;
- 4° un greffier du tribunal du lieu de l'exécution;
- 5° les défenseurs du condamné;
- 6° le directeur de l'établissement pénitentiaire où doit se faire l'exécution, ou le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné se trouve détenu si l'exécution doit avoir lieu dans un autre endroit;
- 7° les agents de la sûreté nationale requis par le ministère public;
- 8° le médecin de la prison ou, à défaut, un médecin désigné par le ministère public;
- 9° un iman et deux adoul.

Article 20 : L'exécution n'est pas publique, à moins que le ministre de la Justice n'en décide autrement.

Article 21 : S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne sera exécutée que quarante jours après sa délivrance.

Article 22 : Après exécution, le corps du condamné est remis à sa famille si elle le réclame, à charge par elle de le faire inhumer sans publicité.

Article 23 : Les dispositions des articles 650 à 652 du Code de procédure pénale reçoivent application en ce qui concerne les déclarations éventuelles du condamné, l'établissement et l'affichage du procès-verbal d'exécution, et les publications ou diffusions relatives à l'exécution.

Article 24 : La peine de la réclusion s'exécute dans une maison centrale avec isolement nocturne toutes les fois que la disposition des lieux le permet et avec le travail obligatoire, hors le cas d'incapacité physique constatée.

En aucun cas, le condamné à la réclusion ne peut être admis au travail à l'extérieur avant d'avoir subi dix ans de sa peine s'il a été condamné à perpétuité ou le quart de la peine infligée s'il a été condamné à temps.

Article 25 : La résidence forcée consiste dans l'assignation au condamné d'un lieu de résidence ou d'un périmètre déterminé, dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée par la décision. Cette durée ne peut être inférieure à cinq ans, quand elle est prononcée comme peine principale.

La décision de condamnation à la résidence forcée est notifiée à la direction générale de la sûreté nationale qui doit procéder au contrôle de cette résidence.

En cas de nécessité, une autorisation temporaire de déplacement à l'intérieur du territoire peut être délivrée par le ministre de la Justice.

Article 26 : La dégradation civique consiste:

1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou offices publics;

2° dans la privation du droit d'être électeur ou éligible et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter toute décoration;

3° dans l'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoin dans tous les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° dans l'incapacité d'être tuteur ou subrogé-tuteur, si ce n'est de ses propres enfants;

5° dans la privation du droit de porter des armes, de servir dans l'armée, d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.

La dégradation civique, lorsqu'elle constitue une peine principale, est, sauf disposition spéciale contraire, prononcée pour une durée de deux à dix ans.

Article 27 : Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée doit être fixée par la décision de condamnation sans jamais pouvoir excéder cinq ans.

Lorsque la dégradation civique ne peut être infligée parce que le coupable est un Marocain ayant déjà perdu ses droits civiques, ou un étranger, la peine applicable est la réclusion de cinq à dix ans.

Article 28 : La peine de l'emprisonnement s'exécute dans l'un des établissements à ce destinés ou dans un quartier spécial d'une maison centrale, avec travail obligatoire à l'intérieur ou à l'extérieur, hors le cas d'incapacité physique constatée.

Article 29 : La peine de la détention s'exécute dans les prisons civiles ou dans leurs annexes, avec travail obligatoire à l'intérieur ou à l'extérieur, hors le cas d'incapacité physique constatée.

Article 30 : La durée de toute peine privative de liberté se calcule à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la décision devenue irrévocable.

Quand il y a eu détention préventive, celle-ci est intégralement déduite de la durée de la peine et se calcule à partir du jour où le condamné a été, soit gardé à vue, soit placé sous mandat de justice pour l'infraction ayant entraîné la condamnation.

La durée des peines privatives de liberté se calcule comme suit:

- lorsque la peine prononcée est d'un jour, sa durée est de 24 heures;
- lorsqu'elle est inférieure à un mois, elle se compte par jours complets de 24 heures;
- lorsque la peine prononcée est d'un mois, sa durée est de trente jours;
- la peine de plus d'un mois se calcule de date à date.

Article 31 : Lorsque plusieurs peines privatives de liberté doivent être subies, le condamné exécute en premier la peine la plus grave, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 32 : S'il est vérifié qu'une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte de plus de six mois, elle ne subira sa peine que quarante jours après sa délivrance. Si elle est déjà incarcérée, elle bénéficiera, pendant le temps nécessaire, du régime de la détention préventive.

L'exécution des peines privatives de liberté est différée pour les femmes qui ont accouché moins de quarante jours avant leur condamnation.

Article 33 : Le mari et la femme condamnés même pour des infractions différentes, à une peine d'emprisonnement inférieure à une année et non détenus au jour du jugement, n'exécutent pas simultanément leur peine, sauf demande contraire de leur part, si, justifiant d'un domicile certain, ils ont à leur charge et sous leur garde, un enfant âgé de moins de seize ans qui ne peut être recueilli dans des conditions satisfaisantes par aucune personne publique ou privée.

Article 34 : Quand il y a eu détention préventive et que seule une peine d'amende est prononcée, le juge peut, par décision spécialement motivée, exonérer le condamné de tout ou partie de cette amende.

Article 35 : L'amende consiste dans l'obligation, pour le condamné, de payer au profit du Trésor, une somme d'argent déterminée, comptée en monnaie ayant cours légal dans le Royaume.

Chapitre II : Des peines accessoires

(articles 36 à 48)

Article 36 : Les peines accessoires sont:

- 1° l'interdiction légale;
- 2° la dégradation civique;
- 3° la suspension de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille;
- 4° la perte ou la suspension du droit aux pensions servies par l'État;
- 5° la confiscation partielle des biens appartenant au condamné, indépendamment de la confiscation prévue comme mesure de sûreté par l'article 89;
- 6° la dissolution d'une personne juridique;
- 7° la publication de la décision de la condamnation.

Article 37 : L'interdiction légale et la dégradation civique quand elle est accessoire, ne s'attachent qu'aux peines criminelles.

Elles n'ont pas à être prononcées et s'appliquent de plein droit.

Article 38 : L'interdiction légale prive le condamné de l'exercice de ses droits patrimoniaux pendant la durée d'exécution de la peine principale.

Cependant, il a toujours le droit de choisir un mandataire pour le représenter dans l'exercice de ses droits, sous contrôle du tuteur désigné conformément aux prescriptions de l'article ci-après.

Article 39 : il est procédé, dans les formes prévues pour les interdits judiciaires, à la désignation d'un tuteur pour contrôler la gestion des biens du condamné interdit légal. Si ce dernier a choisi un mandataire pour administrer ses biens, celui-ci restera sous le contrôle du tuteur et sera responsable devant lui. Dans le cas contraire, le tuteur se chargera personnellement de cette administration.

Pendant la durée de la peine, il ne peut être remis à l'interdit légal aucune somme provenant de ses revenus, si ce n'est pour cause d'aliments et dans les limites autorisées par l'administration pénitentiaire.

Les biens de l'interdit lui sont remis à l'expiration de sa peine et le tuteur lui rend compte de son administration.

Article 40 : Lorsqu'ils prononcent une peine délictuelle, les tribunaux peuvent, dans les cas déterminés par la loi et pour une durée d'un à dix ans, interdire au condamné l'exercice d'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26.

Article 41 : La perte définitive de la pension servie par l'État s'attache à toute condamnation à mort ou à une peine de réclusion perpétuelle. Elle n'a pas à être prononcée et s'applique de plein droit.

Toute condamnation à une peine criminelle autre que celles prévues à l'alinéa précédent peut être assortie de la suspension du droit à pension pour la durée d'exécution de la peine.

Article 42 : La confiscation consiste dans l'attribution à l'État d'une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés.

Article 43 : En cas de condamnation pour fait qualifié crime, le juge peut ordonner la confiscation, au profit de l'État, sous réserve des droits des tiers, des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction, ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction.

Article 44 : En cas de condamnation pour faits qualifiés délits ou contraventions, le juge ne peut ordonner la confiscation que dans les cas prévus expressément par la loi.

Article 45 : Sauf les exceptions prévues par le présent code, la confiscation ne porte que sur les biens appartenant à la personne condamnée.

Si le condamné est copropriétaire de biens indivis, la confiscation ne porte que sur sa part et entraîne, de plein droit, partage ou licitation.

Article 46 : L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'État.

Les biens dévolus à l'État par l'effet de la confiscation demeurent grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Article 47 : La dissolution d'une personne juridique consiste dans l'interdiction de continuer l'activité sociale, même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne juridique.

Elle ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une disposition expresse de la décision de condamnation.

Article 48 : Dans les cas déterminés par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs

journaux qu'elle désigne ou sera affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée de l'affichage puisse excéder un mois.

Chapitre III : Des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des peines

(articles 49 à 60)

Article 49 : Tout condamné doit subir entièrement les peines prononcées contre lui, a moins que n'intervienne l'une des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension ci-après:

- 1° la mort du condamné;
- 2° l'amnistie;
- 3° l'abrogation de la loi pénale;
- 4° la grâce;
- 5° la prescription;
- 6° le sursis à l'exécution de la condamnation;
- 7° la liberté conditionnelle;
- 8° la transaction lorsque la loi en dispose expressément.

Article 50 : La mort du condamné n'empêche pas l'exécution des condamnations pécuniaires sur les biens provenant de sa succession.

Article 51 : L'amnistie ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi.

Celle-ci en détermine les effets sous réserve toutefois des droits des tiers.

Article 52 : Hors le cas prévu à l'article 7 pour l'application des lois temporaires, l'abrogation de la loi pénale fait obstacle à l'exécution de la peine non encore subie et met fin à l'exécution en cours.

Article 53 : Le droit de grâce est un attribut du Souverain.

Il est exercé dans les conditions fixées par le dahir n° 1-57-387 du 16 reheb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces. En matière de délits et contraventions, lorsqu'un recours en grâce est formé en faveur d'un condamné détenu, l'élargissement de ce condamné peut, exceptionnellement, être ordonné par le ministre de la Justice jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de grâce.

Article 54 : La prescription de la peine soustrait le condamné aux effets de la condamnation dans les conditions prévues aux articles 688 à 693 du Code de procédure pénale.

Article 55 : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende non contraventionnelle, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la juridiction de jugement peut, par une disposition motivée de sa décision, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Article 56 : La condamnation sera réputée non avenue si, pendant un délai de cinq ans à compter du jour ou le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis est devenu irrévocable, le condamné ne commet aucun crime ou délit de droit commun qui donne lieu à une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Si au contraire, il commet un tel crime ou délit dans le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent, la condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave sanctionnant ce crime ou délit, même si elle n'intervient qu'après l'expiration dudit délai entraîne de plein droit, dès qu'elle est devenue irrévocable, la révocation du sursis.

La première peine est alors exécutée avant la seconde sans possibilité de confusion avec cette dernière.

Article 57 : Le sursis accordé est sans effet sur le paiement des frais du procès et des réparations civiles. Il ne s'étend, ni aux peines accessoires, ni aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cessent de plein droit du jour où, par application des dispositions de l'alinéa premier de l'article précédent, la condamnation est réputée non avenue.

Article 58 : Lorsque le condamné est présent à l'audience, le président de la juridiction doit, immédiatement après le prononcé de la décision accordant le sursis, l'avertir qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues à l'article 56, il devra exécuter la peine sans confusion possible avec celle ultérieurement infligée et qu'il encourra éventuellement les peines aggravées de la récidive.

Article 59 : La libération conditionnelle fait bénéficier le condamné, en raison de sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire, d'une mise en liberté anticipée, à charge pour lui de se conduire honnêtement à l'avenir et sous la condition qu'il sera réincarcéré pour subir le complément de sa peine en cas de mauvaise conduite dûment constatée ou d'inobservation des conditions fixées par la décision de libération conditionnelle.

Elle est régie par les dispositions des articles 663 à 672 du Code de procédure pénale.

Article 60 : La réhabilitation n'est pas une cause d'extinction, d'exemption ou de suspension de la peine; elle efface seulement pour l'avenir et dans les conditions prévues aux articles 730 à 747 du Code de procédure pénale, les effets de la condamnation et les incapacités qui en résultent.

Titre II : Des mesures de sûreté (articles 61 à 104)

Chapitre premier : Des diverses mesures de sûreté personnelles ou réelles

(articles 61 à 92)

Article 61 : Les mesures de sûreté personnelles sont:

- 1° la relégation;
- 2° l'obligation de résider dans un lieu déterminé;
- 3° l'interdiction de séjour;
- 4° l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique;
- 5° le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique;
- 6° le placement judiciaire dans une colonie agricole;
- 7° l'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics;
- 8° L'interdiction d'exercer toute profession , activité ou art, subordonnés ou non à une autorisation administrative;
- 9° la déchéance des droits de puissance paternelle.

Article 62 : Les mesures de sûreté réelles sont:

- 1° la confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles ou dangereux, ou dont la possession est illicite;
- 2° la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction.

Article 63 : La relégation consiste dans l'internement dans un établissement de travail, sous un régime approprié de réadaptation sociale, des récidivistes rentrant dans les conditions énumérées aux articles 65 et 66 ci-après.

Article 64 : La relégation ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou d'exception.

Le jugement ou l'arrêt fixe la durée de relégation qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni être supérieure à dix ans, à compter du jour où cesse l'exécution de la peine.

Quand des signes certains de réadaptation sociale ont été constatés, le condamné peut être libéré conditionnellement selon les modalités édictées aux articles 663 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 65 : Doivent être relégués les récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de la peine effectivement subie, ont encouru deux condamnations à la réclusion.

Cependant, les récidivistes du sexe féminin ou âgés de moins de vingt ans ou de plus de soixante ans peuvent être, par décision motivée, exonérés de la relégation.

Article 66 : Peuvent être relégués, les récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée des peines effectivement subies, ont, dans quelque ordre que ce soit, encouru:

1° trois condamnations, dont l'une à la réclusion et les deux autres à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à l'emprisonnement de plus de six mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou de délit, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, exploitation de la prostitution d'autrui, avortement, trafic de stupéfiants;

2° quatre condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à l'emprisonnement de plus de six mois pour les délits spécifiés au numéro précédent;

3° sept condamnations dont de deux au moins prévues aux deux numéros précédents, les autres à l'emprisonnement de plus de trois mois pour crime ou délit.

Article 67 : Tout relégué qui a, dans les dix ans de sa libération, commis un crime ou un délit spécifié sous le numéro un de l'article précédent et pour lequel il a été condamné à une peine supérieure à un an d'emprisonnement est, à l'expiration de celle-ci, relégué à nouveau pour une durée qui ne peut être inférieure à dix ans.

Article 68 : Lorsqu'une poursuite devant une juridiction répressive est de nature à entraîner la relégation, il est interdit, en application de l'article 76 - dernier alinéa - du Code de procédure pénale, de recourir à la procédure du flagrant délit.

Les dispositions de l'article 311 du Code de procédure pénale rendent obligatoire l'assistance d'un défenseur.

Article 69 : Il appartient à la juridiction qui prononce la peine principale rendant le condamné passible de la relégation, de statuer sur cette mesure.

La relégation est prononcée par la même décision que la peine principale; cette décision doit viser expressément les condamnations antérieures qui la rendent applicable.

Article 70 : Toute juridiction qui prononce une condamnation pour atteinte à la sûreté de l'État peut, si les faits révèlent de la part du condamné des activités habituelles dangereuses pour l'ordre social, assigner à ce condamné un lieu de résidence ou un périmètre déterminé, dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée par la décision, sans que cette durée puisse être supérieure à cinq ans.

L'obligation de la résidence prend effet à compter du jour de l'expiration de la peine principale.

La décision d'assignation de résidence est notifiée à la direction générale de la sûreté nationale qui doit procéder au contrôle de la résidence assignée et peut délivrer, s'il y a lieu, des autorisations temporaires de déplacement à l'intérieur du territoire.

Article 71 : L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux déterminés et pour une durée déterminée, lorsqu'en raison de la nature de l'acte commis, de la personnalité de son auteur, ou d'autres circonstances, la juridiction estime que le séjour de ce condamné dans les lieux précités constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Article 72 : L'interdiction de séjour peut toujours être ordonnée en cas de condamnation prononcée pour un fait qualifié crime par la loi.

Elle peut être ordonnée en cas de condamnation à l'emprisonnement pour délit, mais seulement lorsqu'elle est spécialement prévue par le texte réprimant ce délit.

Elle ne s'applique jamais de plein droit et doit être expressément prononcée par la décision qui fixe la peine principale.

Article 73 : L'interdiction de séjour peut être prononcée pour une durée de cinq à vingt ans pour les condamnés à la peine de la réclusion et pour une durée de deux à dix ans pour les condamnés à la peine d'emprisonnement.

Les effets et la durée de cette interdiction ne commencent qu'au jour de la libération du condamné et après que l'arrêté d'interdiction de séjour lui a été notifié.

Article 74 : L'arrêté d'interdiction de séjour est établi par le directeur général de la sûreté nationale. Il contient la liste des lieux ou périmètres interdits au condamné; cette liste comprend les lieux ou périmètres interdits d'une façon générale et, le cas échéant, ceux spécialement prohibés par la décision judiciaire de condamnation.

Le directeur général de la Sûreté nationale est compétent pour veiller à l'observation des interdictions de séjour et, s'il y a lieu, pour délivrer aux intéressés des autorisations temporaires de séjour dans les lieux qui leur sont interdits.

Article 75 : L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique consiste dans un placement en un établissement approprié, par décision d'une juridiction de jugement, d'un individu présumé auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit, qui en raison des troubles de ses facultés mentales existant lors des faits qui lui sont imputés, et constatés par une expertise médicale, doit être déclaré totalement irresponsable et se trouve ainsi soustrait à l'application éventuelle des peines prévues par la loi.

Article 76 : Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'individu qui lui est déféré sous l'accusation de crime ou la prévention de délit, était totalement irresponsable en raison de troubles mentaux existant lors des faits qui lui sont imputés, elle doit:

- 1° constater que l'accusé ou le prévenu se trouvait au moment des faits dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir, par suite de troubles de ses facultés mentales;
 - 2° le déclarer totalement irresponsable et prononcer son absolution;
 - 3° ordonner, si les troubles subsistent, son internement dans un établissement psychiatrique.
- La validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif.

Article 77 : L'internement judiciaire se prolonge aussi longtemps que l'exigent la sécurité publique et la guérison de l'interné.

L'interné doit initialement être l'objet d'une mise en observation. Il doit être examiné chaque fois que le psychiatre l'exige nécessaire, et en tous cas tous les six mois.

Lorsque le psychiatre traitant estime devoir mettre fin à l'internement judiciaire, il doit en informer le chef du parquet général de la cour d'appel qui peut, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cet avis, exercer un recours contre la décision de sortie, dans les conditions fixées par l'article 28 du dahir du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux. Ce recours est suspensif.

Article 78 : Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'auteur d'un crime ou d'un délit, bien qu'en état d'assurer sa défense au cours des débats, était néanmoins atteint lors des faits qui lui sont imputés d'un affaiblissement de ses facultés mentales entraînant une diminution partielle de sa responsabilité, elle doit:

- 1° constater que les faits poursuivis sont imputables à l'accusé ou au prévenu;
- 2° le déclarer partiellement irresponsable en raison de l'affaiblissement de ses facultés mentales au moment des faits;
- 3° prononcer la peine;
- 4° ordonner, s'il y a lieu, que le condamné sera hospitalisé dans un établissement psychiatrique, préalablement à l'exécution de toute peine privative de liberté. L'hospitalisation s'impute sur la durée de cette peine, et prend fin dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 77.

Article 79 : Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'individu qui lui est déféré sous l'accusation de crime ou la prévention de délit était responsable en totalité ou en partie au moment des faits qui lui sont imputés, mais qu'en raison de troubles de ses facultés mentales survenus ou aggravés ultérieurement, il se trouve hors d'état d'assurer sa défense au cours des débats, elle doit:

- 1° constater que l'accusé ou le prévenu est hors d'état de se défendre, par suite de l'altération présente de ses facultés mentales;
- 2° surseoir à statuer;
- 3° ordonner son hospitalisation dans un établissement psychiatrique.

La validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif.

Le psychiatre traitant devra informer le chef du parquet général de la décision de sortie, dix jours au moins avant qu'elle ne soit exécutée. Le titre de détention qui était en vigueur au moment de l'hospitalisation reprendra effet et les poursuites seront reprises à la diligence du ministère public. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, la juridiction de jugement aura la faculté d'imputer la durée de l'hospitalisation sur celle de cette peine.

Article 80 : Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique consiste dans la mise sous surveillance dans un établissement approprié, par décision d'une juridiction de jugement, d'un individu, auteur, coauteur ou complice soit d'un crime, soit d'un délit correctionnel ou de police, atteint d'intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants, lorsque la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à cette intoxication.

Article 81 : Lorsqu'une juridiction de jugement estime devoir faire application des dispositions de l'article précédent, elle doit:

- 1° déclarer que le fait poursuivi est imputable à l'accusé ou au prévenu;
- 2° constater expressément que la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants;
- 3° prononcer la peine;

4° ordonner, en outre, le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique pour une durée qui ne saurait excéder deux années.

Le condamné sera soumis à la mesure de placement, préalablement à l'exécution de la peine, à moins que la juridiction n'en décide autrement.

Article 82 : La mesure de placement judiciaire dans un établissement thérapeutique est révoquée lorsqu'il est constaté que les causes qui l'avaient provoquée ont disparu.

Lorsque le médecin-chef de l'établissement thérapeutique estime devoir mettre fin à cette mesure, il en informe le chef du parquet général de la cour d'appel qui, dans un délai de dix jours après réception de cet avis, peut exercer un recours contre la décision, dans les conditions fixées par l'article 77.

Article 83 : Le placement judiciaire dans une colonie agricole consiste dans l'obligation imposée par la décision de la juridiction de jugement, à un condamné pour crime ou pour tout délit légalement punissable d'emprisonnement. de séjourner dans un centre spécialisé où il sera employé à des travaux agricoles, lorsque la criminalité de ce condamné apparaît liée à des habitudes d'oisiveté, ou qu'il a été établi qu'il tire habituellement ses ressources d'activités illégales.

Article 84 : Lorsqu'une juridiction de jugement estime devoir faire application des dispositions de l'article précédent, elle doit:

1° déclarer que le fait poursuivi est imputable à l'accusé ou au prévenu;

2° constater expressément que ce fait est lié aux habitudes d'oisiveté du condamné ou qu'il est établi que celui-ci tire habituellement ses ressources d'activités illégales;

3° prononcer la peine;

4° ordonner, en outre, le placement judiciaire dans une colonie agricole pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à deux ans.

Le séjour dans la colonie agricole suit immédiatement l'exécution de la peine.

Article 85 : La mesure de placement judiciaire prévue à l'article 83 est révoquée lorsque la conduite du condamné fait présumer son amendement.

La décision de révocation est prise, sur proposition du directeur de la colonie agricole, par la juridiction de jugement qui l'avait ordonnée.

Lorsque le placement a été ordonné par un tribunal criminel, le tribunal correctionnel qui a été appelé à constituer ce tribunal criminel est compétent pour prononcer la révocation.

Article 86 : L'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics doit expressément être prononcée par la juridiction de jugement dans les cas édictés par la loi.

En dehors de ces cas, elle peut l'être, lorsque la juridiction constate et déclare, par une disposition expresse de la décision, que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la fonction ou de l'emploi et qu'elle révèle chez son auteur une perversité morale incompatible avec l'exercice normal de la fonction ou de l'emploi.

A moins que la loi n'en dispose autrement, cette incapacité est prononcée pour une période qui ne peut excéder dix ans, à compter du jour où la peine a été subie.

Article 87 : L'interdiction d'exercer une profession, activité ou art, doit être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit, lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession, activité ou art, et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant à les exercer, le condamné soit un danger pour la sécurité, la santé, la moralité ou l'épargne publiques.

Cette interdiction est prononcée pour une période qui ne peut excéder dix ans, à compter du jour où la peine a été subie, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée par la décision de condamnation, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

Article 88 : Lorsqu'une juridiction de jugement prononce contre un ascendant une condamnation pour crime ou pour délit légalement punissable d'emprisonnement commis sur la personne d'un de ses enfants mineurs et qu'elle constate et déclare par disposition expresse de sa décision que le comportement habituel du condamné met ses enfants mineurs en danger physique ou moral, elle doit prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Cette déchéance peut porter sur tout ou partie des droits de la puissance paternelle et n'être prononcée qu'à l'égard de l'un ou de quelques-uns des enfants.

L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée par la décision de condamnation, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

Article 89 : Est ordonnée, comme mesure de sûreté, la confiscation des objets et choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée.

Article 90 : La fermeture d'un établissement commercial ou industriel peut être ordonnée, à titre définitif ou temporaire, lorsqu'il a servi à commettre une infraction avec abus de l'autorisation ou de la licence obtenue ou inobservation de règlements administratifs.

La fermeture, dans les cas prévus par la loi, d'un établissement commercial ou industriel, ou de tout autre établissement, entraîne l'interdiction d'exercer dans le même local la même profession ou la même activité, soit par le condamné, soit par un membre de sa famille, soit par un tiers auquel le condamné l'aurait vendu cédé ou donné à bail, soit par la personne morale ou l'organisation à laquelle il appartenait au moment du délit ou pour le compte de laquelle il travaillait.

Lorsque la fermeture du local est prononcée à titre temporaire elle ne peut, sauf dispositions contraires, être inférieure à dix jours ou être supérieure à six mois.

Article 91 : Lorsque plusieurs mesures de sûreté inexécutables simultanément ont été prononcées à l'égard d'une même personne, il appartient à la dernière juridiction saisie de déterminer leur ordre d'exécution.

Toutefois, les mesures d'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique ou de placement judiciaire dans un établissement thérapeutique s'exécutent toujours les premières.

Article 92 : Si, au cours de l'exécution d'une mesure privative ou restrictive de liberté, la personne soumise à cette mesure est condamnée pour un autre crime ou délit à une peine privative de liberté, l'exécution de la mesure de sûreté autre que le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique est suspendue, et la nouvelle peine subie.

Chapitre II : Des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté (articles 93 à 104)

Article 93 : Sous réserve des dispositions des articles 103 et 104, les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté sont:

- 1° la mort du condamné;
- 2° l'amnistie;
- 3° l'abrogation de la loi pénale;
- 4° la grâce;

5° la prescription;
6° la libération conditionnelle;
7° la réhabilitation;
8° la transaction lorsque la loi en dispose expressément.

Le sursis à l'exécution de la peine n'a pas effet sur les mesures de sûreté.

Article 94 : La mort du condamné ne met pas obstacle à l'exécution des mesures de sûreté réelles.

Article 95 : La loi portant amnistie de l'infraction ou de la peine principale, à moins qu'elle n'en décide autrement par une disposition expresse, arrête l'exécution des mesures de sûreté personnelles et demeure sans effet sur les mesures de sûreté réelles.

Article 96 : L'abrogation de la loi pénale met fin à l'exécution des mesures de sûreté dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 97 : La remise par voie de grâce de la peine principale ne s'étend aux mesures de sûreté que s'il en est ainsi décidé expressément par la décision qui l'accorde.

Article 98 : la prescription de la peine principale n'entraîne pas la prescription des mesures de sûreté.

Article 99 : Une mesure de sûreté demeurée inexécutée se prescrit par une durée de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine privative de liberté effectivement subie, ou du paiement de l'amende, soit du jour où la prescription de la peine est acquise.

Toutefois, lorsque la mesure de sûreté avait été ordonnée pour une durée de plus de cinq ans, la prescription n'est acquise qu'à l'expiration d'une durée égale.

Article 100 : Les dispositions des articles 98 et 99 ne sont applicables à l'interdiction de séjour que sous réserve des règles édictées par les articles 689 du code de procédure pénale et 73, alinéa 2 du présent code.

Article 101 : La décision prononçant la libération conditionnelle peut suspendre l'exécution des mesures de sûreté.

Article 102 : La réhabilitation du condamné prononcée dans les conditions prévues aux articles 730 à 747 du Code de procédure pénale met fin à l'exécution des mesures de sûreté.

Article 103 : Les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté, autres que la mort, ne s'appliquent pas à l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique et au placement judiciaire dans un établissement thérapeutique.

Ces deux mesures de sûreté prennent fin dans les conditions fixées par les articles 78 et 82.

Article 104 : La déchéance des droits de puissance paternelle obéit aux règles d'extinction, d'exemption ou de suspension qui lui sont propres.

Titre III : Des autres condamnations qui peuvent être prononcées

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées
(articles 105 à 109)

Article 105 : Tout jugement ou arrêt prononçant une peine ou une mesure de sûreté doit statuer sur les frais et dépens du procès, dans les conditions prévues aux articles 347 et 349 du Code de procédure pénale.

Il statue, en outre, s'il y a lieu, sur les restitutions et l'attribution des dommages-intérêts.

Article 106 : La restitution consiste dans la remise à leur légitime propriétaire des objets, sommes, effets mobiliers, placés sous la main de justice à l'occasion de la poursuite d'une infraction.

Cette restitution peut être ordonnée par la juridiction, même si le propriétaire n'intervient pas aux débats.

Article 107 : La demande de la victime de l'infraction, la juridiction peut, en outre, par une disposition spécialement motivée, ordonner la restitution:

1 ° des sommes provenant de la vente des objets ou effets mobiliers qui auraient dû être restitués en nature;

2° sous réserve du droit des tiers, des objets ou effets mobiliers obtenus au moyen du produit de l'infraction.

Article 108 : L'attribution des dommages-intérêts doit assurer à la victime la réparation intégrale du préjudice personnel, actuel et certain qui lui a été directement occasionné par l'infraction.

Article 109 : Tous les individus condamnés pour un même crime, un même délit ou une même contravention sont, si le juge n'en décide autrement, tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Livre II : De l'application à l'auteur de l'infraction des peines et des mesures de sûreté (articles 110 à 162)

Titre premier : De l'infraction (articles 110 à 162)

Article 110 : L'infraction est un acte ou une abstention contraire à la loi pénale et réprimé par elle.

Chapitre premier : Des diverses catégories d'infractions

(articles 111 à 113)

Article 111 : Les infractions sont qualifiées crime, délit correctionnel, délit de police ou contravention:

- l'infraction que la loi punit d'une des peines prévues à l'article 16 est un crime;
- l'infraction que la loi punit d'une peine d'emprisonnement dont elle fixe le maximum à plus de deux ans est un délit correctionnel;
- l'infraction que la loi punit d'une peine d'emprisonnement dont elle fixe le maximum à deux ans ou moins de deux ans ou d'une amende de plus de 120 dirhams est un délit de police;
- l'infraction que la loi punit d'une des peines prévues à l'article 18 est une contravention.

Article 112 : La catégorie de l'infraction n'est pas modifiée lorsque, par suite d'une cause d'atténuation de la peine ou en raison de l'état de récidive du condamné, le juge prononce une peine afférente à une autre catégorie d'infraction.

Article 113 : La catégorie de l'infraction est modifiée lorsqu'en raison des circonstances aggravantes, la loi édicte une peine afférente à une autre catégorie d'infraction.

Chapitre II : De la tentative

(articles 114 à 117)

Article 114 : Toute tentative de crime qui a été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à la commettre, si elle n'a été suspendue

ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est assimilée au crime consommé et réprimée comme tel.

Article 115 : La tentative de délit n'est punissable qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

Article 116 : La tentative de contravention n'est jamais punissable.

Article 117 : La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Chapitre III : Du concours d'infractions

(articles 118 à 123)

Article 118 : Le fait unique susceptible de plusieurs qualifications doit être apprécié suivant la plus grave d'entre elles.

Article 119 : L'accomplissement simultané ou successif de plusieurs infractions non séparées par une condamnation irrévocable constitue le concours d'infractions.

Article 120 : En cas de concours de plusieurs crimes ou délit déferés simultanément à la même juridiction, il est prononcé une seule peine privative de liberté dont la durée ne peut dépasser le maximum de celle édictée par la loi pour la répression de l'infraction la plus grave.

Lorsqu'en raison d'une pluralité de poursuites, plusieurs peines privatives de liberté ont été prononcées, seule la peine la plus forte est exécutée.

Toutefois, si les peines prononcées sont de même nature, le juge peut, par décision motivée, en ordonner le cumul en tout ou en partie, dans la limite du maximum édicté par la loi pour l'infraction la plus grave.

Article 121 : Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse.

Article 122 : En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, les peines accessoires et les mesures de sûreté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition motivée.

Les mesures de sûreté dont la nature ne permet pas l'exécution simultanée s'exécutent dans l'ordre prévu à l'article 91.

Article 123 : En matière de contraventions, le cumul des peines est obligatoire.

Chapitre IV : Des faits justificatifs qui suppriment l'infraction

(articles 124 et 125)

Article 124 : Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention:

1° lorsque le fait était ordonné par la loi et condamné par l'autorité légitime;

2° lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction, par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pu résister;

° lorsque l'infraction était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression.

Article 125 : Sont présumés accomplis dans un cas de nécessité actuelle de légitime défense:

1° l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2° l'infraction commise en détendant soi-même ou autrui contre l'auteur de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Titre II : De l'auteur de l'infraction

(Articles 126 à 127)

Article 126 : Les peines et mesures de sûreté édictées par le présent code sont applicables aux personnes physiques.

Article 127 : Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62.

Chapitre premier : De la participation de plusieurs personnes à l'infraction

(articles 128 à 131)

Article 128 : Sont considérés comme coauteurs, tous ceux qui, personnellement, ont pris part à l'exécution matérielle de l'infraction.

Article 129 : Sont considérés comme complices d'une infraction qualifiée crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont:

1° par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

2° procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir;

3° avec connaissance, aide ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée;

4° en connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

La complicité n'est jamais punissable en matière de contravention.

Article 130 : Le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce délit.

Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent.

Les circonstances objectives, inhérentes à l'infraction, qui aggravent ou diminuent la peine, même si elles ne sont pas connues de tous ceux qui ont participé à cette infraction, ont effet à leur charge ou en leur faveur.

Article 131 : Celui qui a déterminé une personne non punissable en raison d'une condition ou d'une qualité personnelle, à commettre une infraction, est passible des peines réprimant l'infraction commise par cette personne.

Chapitre II : De la responsabilité pénale

(articles 132 à 140)

Section I : Des personnes responsables

(articles 132 et 133)

Article 132 : Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable:

- des infractions qu'elle commet;

- des crimes ou délits dont elle se rend complice;

- des tentatives de crimes;

- des tentatives de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi.

Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la loi en dispose autrement.

Article 133 : Les crimes et les délits ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

Les délits commis par imprudence sont exceptionnellement punissables dans les cas spécialement prévus par la loi.

Les contraventions sont punissables même lorsqu'elles ont été commises par imprudence, exception faite des cas où la loi exige expressément l'intention de nuire.

Section II : De l'aliénation mentale
(articles 134 à 137)

Article 134 : N'est pas responsable et doit être absous celui qui, au moment des faits qui lui sont imputés, se trouvait par suite de troubles de ses facultés mentales dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir.

En matière de crime ou de délit, l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique est ordonné dans les conditions prévues à l'article 76.

En matière de contravention, l'individu absous, s'il est dangereux pour l'ordre public, est remis à l'autorité administrative.

Article 135 : Est partiellement irresponsable celui qui, au moment où il a commis l'infraction, se trouvait atteint d'un affaiblissement de ses facultés mentales de nature à réduire sa compréhension ou sa volonté et entraînant une diminution partielle de sa responsabilité.

En matière de crime ou de délit, il est fait application au coupable des peines ou mesures de sûreté prévues à l'article 78.

En matière de contravention, il est fait application de la peine, compte tenu de l'état mental du contrevenant.

Article 136 : Lorsqu'une juridiction d'instruction estime qu'un inculpé présente des signes manifestes d'aliénation mentale, elle peut, par décision motivée, ordonner son placement provisoire dans un établissement psychiatrique en vue de sa mise en observation et, s'il y a lieu, de son hospitalisation dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-295 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux.

Le chef du parquet général de la cour d'appel devra être avisé par le psychiatre traitant de la décision de sortie, dix jours au moins avant qu'elle ne soit exécutée. Il pourra exercer un recours contre cette décision dans les conditions fixées par l'article 28 du dahir précité. Ce recours sera suspensif.

En cas de reprise des poursuites, et de condamnation à une peine privative de liberté, la juridiction de jugement aura la faculté d'imputer la durée de l'hospitalisation sur celle de cette peine.

Article 137 : L'ivresse, les états passionnels ou émotifs ou ceux résultant de l'emploi volontaire de substances stupéfiantes ne peuvent, en aucun cas, exclure ou diminuer la responsabilité.

Les coupables peuvent être placés dans un établissement thérapeutique conformément aux dispositions des articles 80 et 81.

Section III : De la minorité pénale
(articles 138 à 140)

Article 138 : Le mineur de 12 ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement.

En matière de crimes et de délits, il ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation prévues à l'article 516 du Code de procédure pénale.

En matière de contravention, il ne peut faire l'objet que de l'admonestation prévue à l'article 518 du même code.

Article 139 : Le mineur de 12 à 16 ans est considéré comme partiellement irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement.

En matière de crimes ou délits, il bénéficie de l'excuse de minorité et peut faire l'objet, soit des mesures de protection ou de rééducation prévues à l'article 516 du Code de procédure pénale, soit des peines atténuées prévues à l'article 517.

En matière de contravention, il peut faire l'objet soit d'une admonestation, soit d'une condamnation à la peine d'amende prévue par la loi, dans les conditions fixées à l'article 518 du Code de procédure pénale.

Article 140 : Les délinquants ayant atteint la majorité pénale de 16 ans sont réputés pleinement responsables.

Toutefois, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, ils peuvent être soumis à des mesures de protection ou de rééducation, dans les conditions prévues à l'article 514 du Code de procédure pénale.

Chapitre III : De l'individualisation de la peine
(articles 141 à 162)

Article 141 : Dans les limites du maximum et du minimum édictés par la loi réprimant l'infraction, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer et individualiser la peine en tenant compte d'une part, de la gravité de l'infraction commise, d'autre part, de la personnalité du délinquant.

Article 142 : Le juge est tenu d'appliquer au coupable une peine atténuée ou aggravée chaque fois que sont prouvés, soit un ou plusieurs faits d'excuse atténuante, soit une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par la loi.

Il est tenu de prononcer l'absolution lorsque la preuve est rapportée de l'existence en faveur du coupable d'une excuse absolutoire prévue par la loi.

Sauf disposition spéciale contraire de la loi, il a la faculté d'accorder au coupable le bénéfice des circonstances atténuantes dans les conditions prévues aux articles 146 à 151.

Section I : Des excuses légales
(articles 143 à 145)

Article 143 : Les excuses sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité, assurent aux délinquants soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes.

Article 144 : Les excuses sont spéciales et ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs infractions déterminées. Elles sont édictées par le présent code, dans les dispositions du livre III concernant les diverses infractions.

Article 145 : L'excuse absolutoire a pour effet de procurer au coupable l'absolution qui l'exempte de la peine, mais laisse la faculté au juge de faire application à l'absolus des mesures de sûreté personnelles ou réelles autres que la relégation.

Section II : De l'octroi par le juge des circonstances atténuantes
(articles 146 à 151)

Article 146 : Lorsqu'à l'issue des débats la juridiction répressive saisie estime que, dans l'espèce qui lui est soumise, la sanction pénale prévue par la loi est excessive par rapport soit à la gravité des faits, soit à la culpabilité de l'auteur, elle peut, sauf disposition légale contraire, accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes.

L'admission des circonstances atténuantes est laissée à l'appréciation du juge, à charge par lui de motiver spécialement sa décision sur ce point; les effets en sont exclusivement personnels et la peine ne doit être réduite qu'à l'égard des condamnés qui ont été admis à en bénéficier.

Cette admission a pour effet d'entraîner, dans les conditions déterminées aux articles ci-après, la réduction des peines applicables.

Article 147 : Si la peine édictée par la loi est la mort, le tribunal criminel applique la peine de la réclusion perpétuelle ou celle de la réclusion de 20 à 30 ans.

Si la peine édictée est celle de la réclusion perpétuelle, le tribunal criminel applique la peine de la réclusion de 10 à 30 ans.

Si la peine édictée est celle de la réclusion de 20 à 30 ans, le tribunal criminel applique la peine de la réclusion de 5 à 20 ans.

Si le minimum de la peine édictée est la réclusion de dix ans, le tribunal criminel applique la réclusion de cinq à dix ans ou une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Si le minimum de la peine édictée est la réclusion de cinq ans, le tribunal criminel applique une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

Si la peine criminelle édictée est accompagnée d'une amende, le tribunal criminel peut réduire celle-ci jusqu'à 120 dirhams ou même la supprimer.

Lorsque la peine de l'emprisonnement est substituée à une peine criminelle, le tribunal criminel peut, en outre, prononcer une amende de 120 à 1 200 dirhams et, pour une durée de 5 à 10 ans, l'interdiction des droits prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 26 et l'interdiction de séjour.

Article 148 : Si la peine édictée est la résidence forcée, la juridiction prononce la dégradation civique ou un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si la peine édictée est la dégradation civique, la juridiction prononce soit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, soit la privation de certains des droits prévus à l'article 26.

Article 149 : En matière de délit correctionnel, même au cas de récidive, le juge, sauf disposition légale contraire, dans tous les cas où la peine édictée est celle de l'emprisonnement et de l'amende ou l'une de ces deux peines seulement, peut, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous du minimum légal, sans toutefois que l'emprisonnement puisse être inférieur à un mois et l'amende inférieure à 120 dirhams.

Article 150 : En matière de délit de police, même au cas de récidive, le juge, sauf disposition légale contraire, peut, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, dans les cas où la peine édictée est celle de l'emprisonnement et de l'amende ou l'une de ces deux peines seulement, réduire la peine au-dessous du minimum légal, sans toutefois que l'emprisonnement puisse être inférieur à six jours et l'amende à 120 dirhams.

Il peut aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas cette amende puisse être inférieure au minimum de l'amende contraventionnelle.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement était seule édictée par la loi, le maximum de cette amende peut être fixé à 5 000 dirhams.

Article 151 : En matière de contravention, même au cas de récidive, le juge, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, peut réduire la détention et l'amende jusqu'au minimum prévu par le présent code pour les peines contraventionnelles; il peut substituer l'amende à la détention dans le cas où cette dernière est édictée par la loi.

Section III : Des circonstances aggravantes (articles 152 et 153)

Article 152 : L'aggravation des peines applicables à certaines infractions résulte des circonstances inhérentes soit à la commission de l'infraction, soit à la culpabilité de son auteur.

Article 153 : La loi détermine ces circonstances à l'occasion de certaines infractions criminelles ou délictuelles.

Section IV : De la récidive (articles 154 à 160)

Article 154 : Est, dans les conditions déterminées aux articles ci-après, en état de récidive légale, celui qui, après avoir été l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre.

Article 155 : Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné à une peine criminelle, a commis un second crime quelle qu'en soit la nature, est condamné:

- à la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans si la peine édictée par la loi pour le second crime est la dégradation civique;

- à la réclusion de cinq à dix ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la résidence forcée;

- à la réclusion de dix à vingt ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de cinq à dix ans;

- à la réclusion de vingt à trente ans, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de vingt ans;

- à la réclusion perpétuelle, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de trente ans;

- à la peine de mort, si le premier crime ayant été puni de la réclusion perpétuelle, la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion perpétuelle.

Article 156 : Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement a, moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un crime ou un délit légalement punissable d'une peine d'emprisonnement, doit être condamné au maximum de cette peine, lequel peut être élevé jusqu'au double.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée de cinq à dix ans.

Article 157 : Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné pour délit à une peine d'emprisonnement, a commis un même délit moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription, doit être condamné à une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois pouvoir dépasser le double du maximum de la peine légalement édictée pour la nouvelle infraction.

Article 158 : Sont considérées comme constituant le même délit pour la détermination de la récidive, les infractions réunies dans l'un des paragraphes ci-après:

1° vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, émission de chèque sans provision, faux, usage de faux et banqueroute frauduleuse, recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;

2° homicide par imprudence, blessures par imprudence, délit de fuite;

3° attentat à la pudeur sans violences, outrage public à la pudeur, excitation habituelle à la débauche, assistance de la prostitution d'autrui;

4° rébellion, violences et outrages envers les magistrats, les assesseurs-jurés, les agents de la force publique.

Dans le cas où la loi, pour déterminer la pénalité, renvoie à un article du Code pénal réprimant un autre délit, les deux délits ainsi assimilés au point de vue de la peine, sont considérés pour la détermination de la récidive comme constituant le même délit.

Article 159 : Quiconque ayant été condamné pour une contravention a, dans les douze mois du prononcé de cette décision de condamnation, devenue irrévocable, commis une même contravention, est puni des peines aggravées de la récidive contraventionnelle conformément aux dispositions de l'article 611.

Article 160 : Quiconque a été condamné par un tribunal militaire n'est, en cas de crime ou délit commis ultérieurement, passible des peines de la récidive, qu'autant que la condamnation a été prononcée par le tribunal militaire pour un crime ou un délit punissable d'après les lois pénales ordinaires.

Section V : Du concours des causes d'atténuation ou d'aggravation
(articles 161 et 162)

Article 161 : En cas de concours des causes d'atténuation et d'aggravation, le juge détermine la peine en tenant compte successivement:

- des circonstances aggravantes inhérentes à la commission de l'infraction;
 - des circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction;
 - des excuses légales atténuantes inhérentes à la commission de l'infraction;
 - des excuses légales atténuantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction;
-
- de l'état de récidive;
 - des circonstances atténuantes.

Article 162 : Lorsque le coupable est un mineur et que le juge décide d'appliquer une peine en exécution des dispositions de l'article 517 du Code de procédure pénale, les réductions ou substitution de peines prévues audit article se déterminent en fonction de la peine telle qu'elle eût été applicable à un délinquant majeur par l'effet des dispositions de l'article précédent.

Livre III : Des diverses infractions et de leur sanction
(articles 163 à 612)

Titre premier : Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police
(articles 163 à 607 ter)

Chapitre premier : Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
(articles 163 à 218)

Section I : Des attentats et des complots contre le Roi, la Famille royale et la forme du Gouvernement (articles 163 à 180)

Article 163 : L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de mort.

Cet attentat n'est jamais excusable.

Article 164 : L'attentat contre la personne du Roi, lorsqu'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et qu'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie est puni de la réclusion perpétuelle.

Article 165 : L'attentat contre la vie de l'Héritier du Trône est puni de mort.

Article 166 : L'attentat contre la personne de l'Héritier du Trône est puni de la réclusion perpétuelle.

Lorsqu'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et qu'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie, cet attentat est puni de la réclusion de 20 à 30 ans.

Article 167 : L'attentat contre la vie des membres de la famille royale est puni de mort.

L'attentat contre leur personne est puni de la réclusion de 5 à 20 ans.

Lorsqu'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à leur liberté et qu'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie, cet attentat est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 168 : Sont considérés comme membres de la famille royale pour l'application de l'article précédent les ascendants du Roi, ses descendants en ligne directe, ses épouses, ses frères et leurs enfants des deux sexes, ses soeurs et ses oncles.

Article 169 : L'attentat dont le but est, soit de détruire, soit de changer le Régime ou l'ordre de successibilité au Trône, soit de faire prendre les armes contre l'autorité royale est puni de la réclusion perpétuelle.

Article 170 : L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

Article 171 : Dans le cas où l'un des crimes prévus aux articles 163, 165, 167 et 169 a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à ces articles sont appliquées à tous les individus sans distinction de grades, faisant partie de la bande et qui ont été appréhendés sur le lieu de la réunion séditieuse.

Les mêmes peines sont prononcées contre quiconque a dirigé la sédition, ou exercé dans la bande tout emploi déterminé ou commandement, même lorsqu'il n'a pas été appréhendé sur le lieu de la réunion.

Article 172 : Le complot contre la vie ou la personne du Roi est puni de la réclusion perpétuelle, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la réclusion de cinq à vingt ans.

Article 173 : Le complot contre la vie de l'Héritier du Trône est puni conformément à l'article précédent.

Le complot contre la personne de l'Héritier du Trône est puni de la réclusion de dix à vingt ans, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 174 : Le complot pour arriver à une des fins mentionnées à l'article 169 est puni de la réclusion de dix à trente ans, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 175 : Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article 176 : La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône est punie de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 177 : La proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à une des fins mentionnées à l'article 169 est punie de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 178 : Lorsqu'un individu a formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou la personne du Roi ou contre la vie de l'Héritier du Trône et qu'un acte pour en préparer l'exécution a été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 179 : Hors les cas prévus par le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse, est punie:

1° d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 1 000 dirhams toute offense commise envers la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône;

2° d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams toute offense commise envers les membres de la famille royale désignés à l'article 168.

Article 180 : Dans les cas où, en vertu de l'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, les coupables peuvent être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; ils peuvent également être frappés d'une interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans.

Section II : Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat
(articles 181 à 200)

Article 181 : Est, en temps de paix ou en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort:

1° tout Marocain qui porte les armes contre le Maroc;

2° tout Marocain qui entretient des intelligences avec une autorité étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Maroc, ou lui en fournit le moyen, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire marocain, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;

3° tout Marocain qui livre à une autorité étrangère ou à ses agents, soit des troupes marocaines, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant au Maroc;

4° tout Marocain qui livre à une autorité étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale ou qui s'assure par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de cette nature en vue de le livrer à une autorité étrangère ou à ses agents;

5° tout Marocain qui détruit ou détériore volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employés pour la défense nationale ou pratique sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner, ou à provoquer un accident.

Article 182 : Est, en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort:

1° tout Marocain qui provoque des militaires ou des marins à passer au service d'une autorité étrangère, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une autorité en guerre avec le Maroc;

2° tout Marocain qui entretient des intelligences avec une autorité étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette autorité contre le Maroc;

3° tout Marocain qui participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Pour l'application du présent article et celle de l'article 181, sont assimilés aux Marocains les militaires ou marins étrangers au service du Maroc.

Article 183 : Est, en temps de paix, puni de la réclusion de cinq à vingt ans, tout Marocain ou étranger qui participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 184 : Est, en temps de paix, puni de la réclusion de cinq à trente ans, tout Marocain ou étranger qui s'est rendu coupable:

1° de malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre, lorsque cette malfaçon n'est pas de nature à provoquer un accident;

2° de détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle;

3° d'entrave violente à la circulation de ce matériel;

4° de participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes précédents du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Article 185 : Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 181, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et à l'article 182.

Article 186 : La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 181 à 185 est punie comme le crime même.

Article 187 : Sont réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code:

1° les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2° les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photocopies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3° les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par un dahir ou par un décret en conseil de cabinet;

4° les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Article 188 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat:

1° tout Marocain ou étranger qui, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, expose le Maroc à une déclaration de guerre;

2° tout Marocain ou étranger qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose des Marocains à subir des représailles.

Lorsque les infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont commises en temps de guerre, elles sont punies de la réclusion de cinq à trente ans.

Lorsqu'elles sont commises en temps de paix, elles sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 189 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni de la réclusion de cinq à trente ans:

1 ° tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre, entretient sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets d'une puissance ou les agents d'une autorité ennemie;

2° tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fait directement ou par intermédiaire des actes de commerce avec les sujets d'une puissance ou les agents d'une autorité ennemie.

Article 190 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat tout Marocain ou étranger qui a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain.

Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, le coupable est puni de mort.

Lorsqu'elle a été commise en temps de paix, le coupable est puni de la réclusion de cinq à vingt ans.

Article 191 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, quiconque entretient avec les agents d'une autorité étrangère des intelligences ayant pour objet ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique du Maroc.

Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, la peine est celle de la réclusion de cinq à trente ans.

Lorsqu'elle a été commise en temps de paix, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 192 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat:

1° tout Marocain ou étranger qui, dans un but autre que celui de le livrer à une autorité étrangère ou à ses agents, s'assure, par quelque moyens que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale ou le porte, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée;

2° tout Marocain ou étranger qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laisse détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laisse prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction;

3° tout Marocain ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une autorité ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas précédents sont commises en temps de guerre, la peine est celle de la réclusion de cinq à trente ans.

Lorsqu'elles sont commises en temps de paix, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 193 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat:

1° tout Marocain ou étranger qui s'introduit sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée. dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale;

2° tout Marocain ou étranger qui même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, a organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale;

3° tout Marocain ou étranger qui survole le territoire marocain au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité marocaine;

4° tout Marocain ou étranger qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécute sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes;

5° tout Marocain ou étranger qui séjourne, au mépris d'une interdiction édictée par l'autorité légitime, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas précédents sont commises en temps de guerre, la peine est celle de la réclusion de cinq à trente ans.

Lorsqu'elles sont commises en temps de paix, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 194 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre, a accompli sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, autre que ceux énumérés dans les articles précédents.

Article 195 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams tout Marocain ou étranger qui, en temps de paix, enrôle des soldats en territoire marocain pour le compte d'une autorité étrangère.

La même peine est applicable à l'auteur de ce délit en temps de guerre, à moins que l'acte ne constitue une infraction plus grave.

Article 196 : Indépendamment de l'application de l'article 129 réprimant la complicité et de l'article 571 réprimant le recel, est puni comme complice ou comme receleur:

1° tout Marocain ou étranger qui, connaissant les intentions des auteurs de crimes ou délits, contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournit subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion;

2° tout Marocain ou étranger qui porte sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ou leur facilite sciemment de quelque manière que ce soit la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit;

3° tout Marocain ou étranger qui recèle sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre lesdits crimes ou délits ou les objets, matériels ou documents obtenus par ces crimes ou délits;

4° tout Marocain ou étranger qui sciemment détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé qui était de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit prévu aux paragraphes précédents, la découverte des preuves, ou le châtement de ses auteurs.

Toutefois, la juridiction de jugement peut exempter de la peine encourue les personnes désignées au présent article qui n'ont pas participé d'une autre manière au crime ou au délit, lorsqu'elles sont parentes ou alliées de l'auteur de l'infraction, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 197 : Dans les cas où, en vertu de l'un des articles de la présente section une peine délictuelle est seule encourue, cette peine peut être portée jusqu'au double à l'égard des infractions visées aux articles 188, alinéa 1, 191 et 193. Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des

droits mentionnés à l'article 40 du présent code; ils peuvent également être frappés de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans.

Article 198 : La loi marocaine s'applique aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Royaume.

Les poursuites des infractions commises à l'étranger ne sont pas soumises aux conditions prévues par les articles 751 à 756 du Code de procédure pénale.

La tentative du délit est punie comme le délit consommé.

Article 199 : La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre doit être obligatoirement prononcée sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, doivent être déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Lorsque l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat a été commise en temps de guerre, le coupable peut être condamné à la confiscation d'une partie de ses biens n'excédant pas la moitié.

Article 200 : Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en matière de trahison et d'espionnage.

Section III : Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat
(articles 201 à 207)

Article 201 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et puni de mort, tout auteur d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités.

Le complot formé dans le même but est puni de la réclusion de cinq à vingt ans s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

La proposition faite et non agréée de former le complot est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Article 202 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et puni de mort:

1° toute personne qui, sans droit ni motif légitime, prend ou exerce le commandement d'une unité de l'armée, d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, d'un ou plusieurs aéronefs militaires, d'une place forte, d'un poste militaire, d'un port ou d'une ville;

2° toute personne qui conserve contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

3° tout commandant qui maintient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonné;

4° toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions.

Article 203 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et punie de mort, toute personne qui, soit pour s'emparer de deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments, appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, s'est mis à la tête de bandes armées, ou y a exercé une fonction ou commandement quelconque.

La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organiser ou fait organiser les bandes séditionnelles ou leur ont, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui ont de toute autre manière apporté une aide aux dirigeants ou commandants des bandes.

Article 204 : Dans le cas où l'un des crimes prévus à l'article 201 a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à cet article sont, dans les conditions prévues à l'article 171, appliquées à tous individus sans distinction de grades faisant partie de la bande.

Article 205 : Dans le cas où la réunion séditionnelle a eu pour objet ou résultat l'un des crimes prévus à l'article 203 les individus faisant partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement ni emploi déterminé et qui auraient été appréhendés sur les lieux de la réunion sont punis de la réclusion de cinq à vingt ans.

Article 206 : Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams quiconque, directement ou indirectement, reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère et sous quelque forme que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple marocain.

Article 207 : Dans les cas prévus à l'article précédent, la confiscation des fonds ou objets reçus doit être obligatoirement prononcée.

Le coupable peut, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 40.

Section IV : Dispositions communes au présent chapitre (articles 208 à 218)

Article 208 : Ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes armées prévus aux articles 171, 203 et 205, leur ont, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, sont punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 209 : Est coupable de non-révélation d'attentat contre la sûreté de l'Etat et punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes tendant à la perpétration de faits punis d'une peine criminelle par les dispositions du présent chapitre, n'en fait pas, dès le moment où elle les a connus, la déclaration aux autorités judiciaires, administratives ou militaires.

Article 210 : Dans le cas prévu à l'article précédent, le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne pourra excéder dix ans.

Article 211 : Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, a, le premier, donné aux autorités visées à l'article 209 connaissance de ces infractions et de leurs auteurs ou complices.

Article 212 : L'excuse absolutoire prévue à l'article précédent est seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

Article 213 : Bénéficient d'une excuse absolutoire pour les faits de sédition prévus aux articles 203 à 205, ceux qui, ayant fait partie de bandes armées sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi déterminé, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même ultérieurement lorsqu'ils ont été appréhendés hors des lieux de la réunion séditeuse, sans arme et sans opposer de résistance.

Article 214 : Les bénéficiaires d'excuse absolutoire restent punissables à raison des autres crimes ou délits qu'ils auraient personnellement commis au cours ou à l'occasion de la sédition.

Article 215 : Les individus qui ont été exemptés de peine par application des deux articles 211 et 213 peuvent, en vertu des dispositions de l'article 145, faire l'objet de mesures de sûreté.

Article 216 : Les crimes et délits prévus au présent chapitre sont instruits et jugés par priorité, comme affaires urgentes.

Article 217 : L'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation devant le tribunal criminel ne peut, dans les matières prévues au présent chapitre, faire l'objet que du pourvoi en cassation de l'article 451 (dernier alinéa) du Code de procédure pénale, à l'exclusion du pourvoi spécial visé à l'article 452 du même code.

Article 218 : Pour l'exécution des peines, les crimes et délits prévus au présent chapitre sont considérés comme des crimes et délits de droit commun.

Chapitre II : Des crimes et délits portant atteinte aux libertés
et aux droits garantis aux citoyens
(articles 219 à 232)

Section I : Des infractions relatives à l'exercice des droits civiques
(article 219)

Article 219 : Les infractions commises à l'occasion des élections que ce soit avant, pendant ou après le scrutin, sont punies ainsi que le prévoit le dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections.

Section II : Des infractions relatives à l'exercice des cultes
(articles 220 à 223)

Article 220 : Quiconque, par des violences ou des menaces, a contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, ou d'assister à l'exercice de ce culte, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams.

Est puni de la même peine, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas de condamnation, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder trois années.

Article 221 : Quiconque entrave volontairement l'exercice d'un culte ou d'une cérémonie religieuse, ou occasionne volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams.

Article 222 : Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 12 à 120 dirhams.

Article 223 : Quiconque, volontairement, détruit, dégrade ou souille les édifices, monuments ou objets servant au culte, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams.

Section III : Des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre les particuliers (articles 224 à 232)

Article 224 : Sont réputés fonctionnaires publics, pour l'application de la loi pénale, toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconques, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaires, rémunérés ou gratuits et concourent à ce titre, au service de l'Etat, des administrations publiques, des municipalités, des établissements publics ou à un service d'intérêt public.

La qualité de fonctionnaire public s'apprécie au jour de l'interaction; elle subsiste toutefois après la cessation des fonctions lorsqu'elle a facilité ou permis l'accomplissement de l'infraction.

Article 225 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, est puni de la dégradation civique.

S'il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire. En ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si l'acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle a été commis ou ordonné dans un intérêt privé ou pour la satisfaction de passions personnelles, la peine encourue est celle édictée aux articles 436 à 440.

Article 226 : Les crimes prévus à l'article 225 engagent la responsabilité civile personnelle de leur auteur ainsi que celle de l'Etat, sauf recours de ce dernier contre ledit auteur.

Article 227 : Les fonctionnaires publics, les agents de la force publique, les préposés de l'autorité publique, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale et arbitraire, soit dans les établissements ou locaux affectés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifient pas en avoir rendu compte à l'autorité supérieure, sont punis de la dégradation civique.

Article 228 : Tout surveillant ou gardien d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus qui a reçu un prisonnier sans un des titres réguliers de détention prévus à l'article 653 du Code de procédure pénale ou a refusé, sans justifier de la défense du magistrat instructeur, de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, en vertu des dispositions des articles 660 à 662 du Code de procédure pénale, ou a refusé de présenter ses registres auxdites personnes habilitées, est coupable de détention arbitraire et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams.

Article 229 : Tout magistrat de l'ordre judiciaire, tout officier de police judiciaire qui, hors le cas de flagrant délit, provoque des poursuites, rend ou signe une ordonnance ou un jugement, ou délivre un mandat de justice à l'encontre d'une personne qui était bénéficiaire d'une immunité, sans avoir au préalable obtenu la mainlevée de cette immunité dans les formes légales, est puni de la dégradation civique.

Article 230 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, agissant comme tel, s'introduit dans le domaine d'un particulier, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 dirhams.

Les dispositions de l'article 225, paragraphe 2°, sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 231 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité, suivant les dispositions des articles 401 à 403; mais la peine applicable est aggravée comme suit

- s'il s'agit d'un délit de police ou d'un délit correctionnel, la peine applicable est portée au double de celle prévue pour l'infraction;

- s'il s'agit d'un crime puni de la réclusion à temps, la peine applicable est la réclusion perpétuelle.

Article 232 : Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, tout employé ou préposé du service des postes qui ouvre, détourne ou supprime des lettres confiées à la poste ou qui en facilite l'ouverture, le détournement ou la suppression, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 1 000 dirhams.

Est puni de la même peine tout employé ou préposé du service du télégraphe qui détourne ou supprime un télégramme ou en divulgue le contenu.

Le coupable est, de plus, interdit de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Chapitre III : Des crimes et des délits contre l'ordre public
commis par des fonctionnaires
(articles 233 à 262)

Section I : De la coalition des fonctionnaires
(articles 233 à 236)

Article 233 : Lorsque des mesures contraires aux lois ont été concertées, soit par une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondances, les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Ils peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, et d'exercer toute fonction ou emploi public pendant dix ans au plus.

Article 234 : Lorsque des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement ont été concertées par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, les coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant dix ans.

Lorsque ces mesures ont été concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui les ont provoquées sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, les autres coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article 235 : Dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'État, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle.

Article 236 : Tous magistrats et fonctionnaires publics qui ont, par délibération, arrêté de donner leur démission dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit le fonctionnement d'un service public, sont punis de la dégradation civique.

Section II : De l'empiétement des autorités administratives et judiciaires et du déni de justice
(articles 237 à 240)

Article 237 : Sont punis de la dégradation civique, tous magistrats ou officiers de police qui:

1° se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois;

2° se sont immiscés dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en édictant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres de l'administration.

Article 238 : Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui s'immiscent, soit dans l'exercice du pouvoir législatif en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, ou en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit dans l'exercice du pouvoir judiciaire en intimant des ordres ou défenses à des cours ou tribunaux, sont punis de la dégradation civique.

Article 239 : Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui, hors les cas prévus par la loi et malgré la protestation des parties ou de l'une d'elles, ont statué sur des matières de la compétence des cours ou tribunaux, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 dirhams.

Article 240 : Tout magistrat ou tout fonctionnaire public investi d'attributions juridictionnelles qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, a dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis et qui a persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de 250 dirhams au moins et de 2 500 dirhams au plus et de l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques pour une durée d'un à dix ans.

Section III : Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics (articles 241 à 247)

Article 241 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes; effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 2000 dirhams, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 242 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui, avec l'intention de nuire ou frauduleusement, détruit ou supprime les pièces, titres, actes ou effets mobiliers, dont il était

dépositaire en cette qualité ou qui lui ont été communiqués à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 243 : Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 10 000 dirhams tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même.

Article 244 : Est puni des peines prévues à l'article précédent, tout détenteur de l'autorité publique qui ordonne la perception de contributions directes ou indirectes autres que celles prévues par la loi, ainsi que tout fonctionnaire public qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement.

Les mêmes peines sont applicables aux détenteurs de l'autorité ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, accordent, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectuent gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat; le bénéficiaire est puni comme complice.

Article 245 : Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 5 000 dirhams.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Article 246 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à tout fonctionnaire public, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, quelle que soit la manière dont elle est survenue, sauf si l'intérêt lui est échu par dévolution héréditaire.

Article 247 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Section IV : De la corruption et du trafic d'influence
(articles 248 à 256)

Article 248 : Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 5 000 dirhams quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour:

1° étant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu être facilité par sa fonction;

2° étant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable;

3° étant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction, se décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie;

4° étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Article 249 : Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 250 à 5 000 dirhams, tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, a, à l'issu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu, être facilité par son emploi.

Article 250 : Est coupable de trafic d'influence et punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 5 000 dirhams toute personne qui sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double.

Article 251 : Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Article 252 : Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic d'influence.

Article 253 : Lorsque la corruption d'un magistrat, d'un assesseur-juré ou d'un membre d'une juridiction a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption.

Article 254 : Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 250 à 1 000 dirhams.

Article 255 : Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses qu'il a livrées ou de leur valeur; elles doivent être confisquées et déclarées acquises au Trésor par le jugement.

Article 256 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Section V : Des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre l'ordre public (articles 257 à 260)

Article 257 : Tout magistrat ou fonctionnaire public qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légalement établie ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publiés pendant dix ans au plus.

Article 258 : Lorsque le magistrat ou le fonctionnaire public justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire. En ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Article 259 : Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de l'abus d'autorité.

Article 260 : Tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, a refusé ou s'est abstenu de faire agir la force placée sous ses ordres, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois.

Section VI : De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (articles 261 à 262)

Article 261 : Tout magistrat ou tout fonctionnaire public astreint à un serment professionnel qui, hors le cas de nécessité, continue à exercer ses fonctions sans avoir prêté serment, est puni d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 262 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou légalement interdit qui, après avoir reçu avis officiel de la décision le concernant, continue l'exercice de ses fonctions, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1 000 dirhams.

Est puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui continue à exercer ses fonctions après leur cessation légale.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Chapitre IV : Des crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public (articles 263 à 292)

Section I : Outrages et violences à fonctionnaire public (articles 263 à 267)

Article 263 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 à 5000 dirhams, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendus publics.

Lorsque l'outrage envers un ou plusieurs magistrats ou assesseurs-jurés est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est d'un à deux ans.

Dans tous les cas, la juridiction de jugement peut, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Article 264 : Est considéré comme outrage et puni comme tel, le fait par une personne de dénoncer aux autorités publiques une infraction qu'elle sait ne pas avoir existé ou de produire une fausse preuve relative à une infraction imaginaire, ou de déclarer devant l'autorité judiciaire être l'auteur d'une infraction qu'elle n'a ni commise, ni concouru à commettre.

Article 265 : L'outrage envers les corps constitués est puni conformément aux dispositions de l'article 263, alinéas 1 et 3.

Article 266 : Sont punis des peines édictées aux alinéas 1 et 3 de l'article 263 :

1° les actes, paroles ou écrits publics qui, tant qu'une affaire n'est pas irrévocablement jugée, ont pour objet de faire pression sur les décisions des magistrats;

2° les actes, paroles ou écrits publics qui tendent à jeter un discrédit sur les décisions juridictionnelles et qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Article 267 : Est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Lorsque les violences entraînent effusion de sang, blessure ou maladie, ou ont lieu soit avec préméditation ou guet-apens, soit envers un magistrat ou un assesseur-juré à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Lorsque les violences entraînent mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'oeil ou autre infirmité permanente, la peine encourue est la réclusion de dix à vingt ans.

Lorsque les violences entraînent la mort, sans intention de la donner, la peine encourue est la réclusion de vingt à trente ans.

Lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort.

Le coupable, condamné à une peine d'emprisonnement peut, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour pour une durée de deux ans à cinq ans.

Section II : Des infractions relatives aux sépultures et au respect dû aux morts (articles 268 à 272)

Article 268 : Quiconque détruit, dégrade ou souille les sépultures par quelque moyen que ce soit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 269 : Quiconque, dans des cimetières ou autres lieux de sépulture, commet un acte portant atteinte au respect dû aux morts est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Article 270 : Quiconque viole une sépulture, enterre ou exhume clandestinement un cadavre, est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 271 : Quiconque souille ou mutilé un cadavre ou commet sur un cadavre un acte quelconque de brutalité ou d'obscénité est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 272 : Quiconque recèle ou fait disparaître un cadavre est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Si le cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide, ou mort par suite de coups et blessures, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 120 à 1 000 dirhams.

Section III : Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics (articles 273 à 277)

Article 273 : Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans quiconque sciemment brise, ou tente de briser, des scellés apposés par ordre de l'autorité publique.

Lorsque le bris de scellés, ou la tentative, a été commis soit par le gardien, soit avec violences envers les personnes, soit pour enlever ou détruire des preuves ou pièces à conviction d'une procédure criminelle, l'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Article 274 : Tout vol commis avec bris de scellés est puni comme vol commis avec effraction dans les conditions prévues à l'article 510.

Article 275 : Le gardien est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, lorsque le bris des scellés a été facilité par sa négligence.

Article 276 : Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque, sciemment, détériore, détruit, détourne ou enlève des papiers, registres, actes ou effets, conservés dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

Lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été commis, soit par le dépositaire public, soit avec violences envers les personnes, la réclusion est de dix à vingt ans.

Article 277 : Le dépositaire public est puni d'emprisonnement de trois mois à un an, lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été facilité par sa négligence.

Section IV : Des crimes et délits des fournisseurs des Forces armées royales (articles 278 à 281)

Article 278 : Toute personne chargée soit individuellement, soit comme membre d'une société, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des Forces armées royales qui, sans y avoir été contrainte par une force majeure, a fait manquer le service dont elle était chargée, est punie de la réclusion de cinq à dix ans, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 1 000 dirhams.

Les mêmes peines s'appliquent aux agents des fournisseurs si l'inexécution du service provient de leur fait.

Les fonctionnaires publics qui ont provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans.

Au cas d'intelligence avec l'ennemi, il est fait application des dispositions de l'article 184.

Article 279 : Quoique le service n'ait pas manqué, si par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 120 dirhams.

Article 280 : S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux, ou main-d'oeuvre, ou des choses fournies, les coupables sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 1 000 dirhams.

La peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa précédent est portée au double à l'encontre des fonctionnaires publics qui ont participé à la fraude; ces fonctionnaires peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Article 281 : Dans les divers cas prévus par la présente section, la poursuite ne peut être intentée que sur plainte du ministre de la Défense nationale.

Section V : Des infractions à la réglementation des maisons de jeux, des loteries et des maisons de prêts sur gages (articles 282 à 286)

Article 282 : Ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique, tiennent une maison de jeux de hasard et y admettent le public, soit librement, soit sur la présentation d'affiliés, de rabatteurs ou de personnes intéressées à l'exploitation, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 à 10.000 dirhams; il en est de même des banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison.

Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour une durée de deux à cinq ans de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

Doit obligatoirement être prononcée la confiscation des fonds ou effets exposés comme enjeux, de ceux saisis dans les caisses de l'établissement ou trouvés sur la personne des tenanciers et de leurs agents, ainsi que de tous meubles ou objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés et du matériel destiné ou employé au service des jeux.

Article 283 : Les pénalités et mesures de sûreté édictées à l'article précédent sont applicables aux auteurs, organisateurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées par l'autorité publique.

La confiscation d'un immeuble mis en loterie est remplacée par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

Article 284 : Sont réputées loteries toutes opérations proposées au public sous quelque dénomination que ce soit et destinées à faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Article 285 : Sont punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 1000 dirhams ceux qui colportent, vendent ou distribuent des billets de loteries non autorisées et ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publicité, font connaître l'existence de ces loteries, ou facilitent l'émission de leurs billets.

Doit être obligatoirement prononcée la confiscation des sommes trouvées en la possession des colporteurs, vendeurs ou distributeurs, et provenant de la vente de ces billets.

Article 286 : Quiconque sans autorisation de l'autorité publique établit ou tient une maison de prêt sur gages ou nantissements, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams.

Section VI : Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques (articles 287 à 292)

Article 287 : Toute violation de la réglementation relative aux produits destinés à l'exportation et qui a pour objet de garantir leur bonne qualité, leur nature et leurs dimensions, est punie d'une amende de 120 à 5 000 dirhams et de la confiscation des marchandises.

Article 288 : Est puni de l'emprisonnement mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manoeuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Lorsque les violences, voies de fait, menaces ou manoeuvres ont été commises par suite d'un plan concerté, les coupables peuvent être frappés de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans.

Article 289 : Est coupable de spéculation illicite et puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 100 000 dirhams quiconque, directement ou par personne interposée, opère ou tente d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés:

- par des nouvelles ou informations, fausses et calomnieuses, semées sciemment dans le public ;
- ou par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours:
- ou par des offres de prix supérieurs à ceux que demandaient les vendeurs;
- ou en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;
- ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques.

Article 290 : Lorsque la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou engrais commerciaux, l'emprisonnement est d'un à trois ans et le maximum de l'amende est de 200 000 dirhams.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans et l'amende à 300 000 dirhams si la spéculation porte sur des denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Article 291 : Dans tous les cas prévus aux articles 289 et 290, le coupable peut être frappé de l'interdiction de séjour, pour une durée de deux à dix ans et indépendamment de l'application de l'article 87, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40.

Le juge, même lorsqu'il accorde des circonstances atténuantes, doit ordonner la publication et l'affichage de sa décision, conformément aux dispositions de l'article 48.

Article 292 : Est coupable d'entrave à la liberté des enchères et puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 50 000 dirhams quiconque dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de biens immobiliers ou mobiliers, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave ou trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, soit par dons, soit par promesses, soit par ententes ou manoeuvres frauduleuses, écartent ou tentent d'écartier les enchérisseurs, limitent ou tentent de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que ceux qui reçoivent ces dons ou acceptent ces promesses.

Chapitre V : Des crimes et délits conte la sécurité publique (articles 293 à 333)

Section I : De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels (articles 293 à 299)

Article 293 : Toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Article 294 : Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article précédent.

La réclusion est de dix à vingt ans pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou pour ceux qui y ont exercé un commandement quelconque.

Article 295 : Hors les cas de complicité prévus à l'article 129, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque, sciemment et volontairement, fournit aux membres de l'association ou de l'entente, soit des armes, munitions ou instruments de crime, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte assistance.

Toutefois, la juridiction de jugement peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'un des membres de l'association ou entente, lorsqu'ils ont seulement fourni à ce dernier logement ou moyens de subsistance personnels.

Article 296 : Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables qui, avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association ou de l'entente et avant toute poursuite commencée, a, le premier, révélé aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

Article 297 : Ceux qui en dehors des cas prévus aux articles 129, 4°, 196 et 295 ont, volontairement recélé une personne sachant qu'elle avait commis un crime ou qu'elle était recherchée à raison de ce fait par la justice, ou qui, sciemment, ont soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches ou l'ont aidé à se cacher ou à prendre la fuite, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les parents alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 298 : Les personnes désignées à l'article précédent bénéficient d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, lorsque la personne recélée ou assistée est ultérieurement reconnue innocente.

Article 299 : Hors le cas prévu à l'article 209, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'a pas aussitôt averti les autorités.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents et alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur des mineurs de 13 ans.

Section II : De la rébellion (articles 300 à 308)

Article 300 : Toute attaque ou toute résistance pratiquée avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité, ou des lois, règlements, décisions judiciaires, mandats de justice, constitue la rébellion.

Les menaces de violences sont assimilées aux violences elles-mêmes.

Article 301 : La rébellion commise par une ou par deux personnes est punie de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 60 à 100 dirhams.

Si le coupable ou l'un d'eux était armé, l'emprisonnement est de trois mois à deux ans et l'amende de 100 à 500 dirhams.

Article 302 : La rébellion commise en réunion de plus de deux personnes est punie de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 à 1 000 dirhams.

La peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100 à 1 000 dirhams si dans la réunion plus de deux individus étaient porteurs d'armes apparentes.

La peine édictée à l'alinéa précédent est individuellement applicable à toute personne trouvée munie d'arme cachée.

Article 303 : Sont considérées comme armes pour l'application du présent code, toutes armes à feu, tous explosifs, tous engins, instruments ou objets perçants, contondants ou tranchants; toutefois, les poignards d'apparat dits: khandjar ou koumia portés en bandoulières, les couteaux ou ciseaux de poche et les bâtons ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

Article 304 : Est puni comme coauteur de la rébellion, quiconque l'a provoquée, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches, tracts ou écrits.

Article 305 : Les provocateurs ainsi que les chefs de la rébellion peuvent, outre les peines prévues aux articles précédents, être interdits de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 306 : Il n'est prononcée aucune peine pour fait de rébellion contre les rebelles qui, ayant fait partie de la réunion sans y remplir aucun emploi, ni fonction, se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique.

Article 307 : Lorsque la rébellion est le fait d'un ou plusieurs prévenus, accusés ou condamnés par décision non irrévocable déjà détenus pour une autre infraction, la peine prononcée pour cette rébellion se cumule, par dérogation à l'article 120, avec toute peine temporaire privative de liberté prononcée pour cette autre infraction.

Au cas de non-lieu, acquittement ou absolution pour cette dernière infraction, la durée de la détention préventive subie de ce chef, ne s'impute pas sur la peine prononcée pour rébellion.

Article 308 : Quiconque, par des voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 120 dirhams.

Ceux qui, par attroupement, menaces ou violences, s'opposent à l'exécution de ces travaux sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Section III : Des évasions (articles 309 à 316)

Article 309 : Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois, quiconque étant, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice, légalement arrêté ou détenu pour crime ou délit, s'évade ou tente de s'évader, soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu du travail, soit au cours d'un transfèrement.

Le coupable est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'évasion a lieu ou est tentée avec violences ou menaces contre les personnes, avec effraction ou bris de prison.

Article 310 : La peine prononcée, en exécution des dispositions de l'article précédent, contre le détenu évadé ou qui a tenté de s'évader, se cumule, par dérogation à l'article 120, avec toute peine temporaire privative de liberté infligée pour l'infraction ayant motivé l'arrestation ou la détention.

Si la poursuite de cette dernière infraction est terminée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu ou une décision d'acquiescement ou d'absolution, la durée de la détention préventive subie de ce chef ne s'impute pas sur la durée de la peine prononcée pour évasion ou tentative d'évasion.

Article 311 : Les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée, soit de la police, servant d'escorte ou garnissant les postes, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et tous autres proposés à la garde ou à la conduite des prisonniers, sont punis, en cas de négligence ayant permis ou facilité une évasion, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 312 : Est coupable de connivence à évasion et punie de l'emprisonnement de deux à cinq ans, toute personne désignée à l'article précédent qui procure ou facilite l'évasion d'un prisonnier ou qui tente de le faire, même à l'insu de celui-ci, et même si cette évasion n'a été ni réalisée, ni tentée par lui; la peine est encourue même lorsque l'aide à l'évasion n'a consisté qu'en une abstention volontaire.

La peine peut être portée au double lorsque l'aide a consisté en une fourniture d'arme.

Dans tous les cas, le coupable doit, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Article 313 : Les personnes autres que celles désignées à l'article 311 qui ont procuré ou facilité une évasion, ou tenté de le faire, sont punies, même si l'évasion n'est pas réalisée, de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

S'il y a eu corruption de gardiens ou connivence avec eux, l'emprisonnement est de six mois à deux ans et l'amende de 250 à 1 000 dirhams.

Lorsque l'aide à l'évasion a consisté en une fourniture d'arme, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 2 000 dirhams.

Article 314 : Tous ceux qui ont sciemment procuré ou facilité une évasion doivent être solidairement condamnés au paiement des dommages-intérêts dus à la victime ou à ses ayants droit, en réparation du préjudice causé par l'infraction pour laquelle l'évadé était détenu.

Article 315 : Quiconque, pour avoir favorisé une évasion ou une tentative d'évasion, est condamné à un emprisonnement de plus de six mois, peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans.

Article 316 : Hors le cas où des peines plus fortes sont encourues pour connivence à évasion, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois quiconque, en violation d'un règlement établi par l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle, a remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu qu'il se trouve, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Est punie de la même peine la sortie ou la tentative de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques provenant d'un détenu, effectuée en violation desdits règlements.

Si le coupable est l'une des personnes désignées à l'article 311, ou s'il est habilité par ses fonctions à approcher librement des détenus, à quelque titre que ce soit, la peine est l'emprisonnement de trois mois à un an.

Section IV : De l'inobservation de la résidence forcée et des mesures de sûreté (articles 317 à 325)

Article 317 : Quiconque, ayant été condamné à la peine criminelle de la résidence forcée définie par l'article 25, quitte, sans l'autorisation de l'autorité compétente, le lieu ou le périmètre qui lui avait été assigné, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 318 : Si le délit prévu par l'article précédent est commis par celui qui a été assigné à la résidence forcée comme mesure de sûreté en application de l'article 61, il est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 319 : Quiconque, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour régulièrement notifiée, paraît dans un des lieux qui lui étaient interdits, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 320 : Quiconque ayant, en application des dispositions des articles 78, 79, ou 136 , fait l'objet d'une décision d'hospitalisation dans un établissement psychiatrique, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 321 : Quiconque ayant, en application des dispositions de l'article 80, fait l'objet d'une décision de placement dans un établissement thérapeutique, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

La peine d'emprisonnement ainsi prononcée s'exécute à l'expiration de la période de placement; elle se cumule avec la peine d'emprisonnement qui aurait été infligée par application de l'article 81.

Article 322 : Quiconque ayant, en application des dispositions de l'article 83, fait l'objet d'une décision de placement judiciaire dans une colonie agricole, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine d'emprisonnement prononcée s'exécute immédiatement. Sa durée ne s'impute pas sur celle de la mesure de placement auquel l'évadé était soumis.

Article 323 : Quiconque ayant, en application des dispositions de l'article 86, été interdit d'exercer, même temporairement, toutes fonctions ou emplois publics, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni des peines édictées à l'article 262.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui se soustrait à l'exécution d'une mesure d'interdiction d'exercer une profession, activité ou art, prononcée en exécution de l'article 87.

Article 324 : Toute personne désignée à l'article 90 - alinéa 2 - qui, en violation de la décision de fermeture d'un établissement commercial ou industriel, contrevient aux dispositions dudit alinéa, est punie de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 2 000 dirhams.

Article 325 : Quiconque, sciemment, supprime, dissimule ou lacère, en totalité ou en partie, des affiches apposées en exécution d'une décision judiciaire prise en application de l'article 48, est puni de l'emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Il est procédé de nouveau, aux frais du condamné, à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Section V : De la mendicité et du vagabondage
(articles 326 à 333)

Article 326 : Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, quiconque ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail ou de toute autre manière licite, se livre habituellement à la mendicité en quelque lieu que ce soit.

Article 327 : Sont punis de l'emprisonnement de trois mois à un an, tous mendiants, même invalides ou dénués de ressources, qui sollicitent la charité:

1° soit en usant de menaces;

2° soit en simulant des plaies ou infirmité;

3° soit en se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que leurs propres descendants;

4° soit en pénétrant dans une habitation ou ses dépendances sans autorisation du propriétaire ou des occupants;

5° soit en réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'infirme et leur conducteur.

Article 328 : Sont punis de la peine prévue à l'article précédent, ceux qui, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, emploient à la mendicité des enfants âgés de moins de treize ans.

Article 329 : Est coupable de vagabondage et puni de l'emprisonnement d'un à six mois quiconque, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, n'exerce habituellement ni métier, ni profession bien qu'étant apte au travail et qui ne justifie pas avoir sollicité du travail ou qui a refusé le travail rémunéré qui lui était offert.

Article 330 : Les père, mère, tuteur ou patron et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde qui livrent, même gratuitement, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de treize ans à des vagabonds ou à des individus faisant métier de la mendicité, sont punis de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine est applicable à quiconque livre ou fait livrer les enfants, pupilles ou apprentis, aux mendiants ou vagabonds, ou a déterminé ces mineurs à quitter le domicile de leurs parents, tuteur ou patron pour suivre lesdits vagabonds et mendiants.

Article 331 : Est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, tout mendiant même invalide, tout vagabond, qui est trouvé porteur d'armes ou muni d'instruments ou objets propres à commettre des crimes ou des délits.

Article 332 : Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans, tout vagabond qui exerce ou tente d'exercer quelque acte de violences que ce soit contre les personnes, à moins qu'à raison de la nature de ces violences une peine plus forte soit encourue par application d'une autre disposition pénale.

Article 333 : L'interdiction de séjour peut être prononcée pour une durée de cinq ans contre les auteurs des infractions prévues aux articles 331 et 332 ci-dessus.

Chapitre VI : Des faux, contrefaçons et usurpations
(articles 334 à 391)

Section I : De la contrefaçon ou falsification des monnaies ou effets de crédit public
(articles 334 à 341)

Article 334 : Est puni de la réclusion perpétuelle quiconque contrefait, falsifie ou altère:

- soit des monnaies métalliques, ou papiers-monnaies, ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger;
- soit des titres, bons ou obligations, émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts afférents à ces titres, bons ou obligations.

Article 335 : Sont punis de la peine édictée à l'article précédent ceux qui, d'une manière quelconque, ont sciemment participé à l'émission, à la distribution, à la vente ou à l'introduction sur le territoire du Royaume des monnaies, titres, bons ou obligations désignés audit article.

Article 336 : Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables des crimes mentionnés aux deux articles précédents qui, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, en a donné connaissance aux autorités et a révélé l'identité des auteurs ou qui, même après les poursuites commencées, a procuré l'arrestation des autres coupables.

L'individu ainsi exempté de peine peut néanmoins être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Article 337 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque colore des monnaies ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou émet ou introduit sur le territoire du Royaume des monnaies ainsi colorées

La même peine est encourue par ceux qui ont participé à la coloration, à l'émission ou à l'introduction desdites monnaies.

Article 338 : N'est pas punissable celui qui, ayant reçu, en les croyant authentiques, des monnaies métalliques ou papiers-monnaies, contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, les remet en circulation dans l'ignorance de leur vice.

Celui qui remet en circulation lesdites monnaies après en avoir découvert le vice, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende égale au quadruple de la somme ainsi remise en circulation.

Article 339 : La fabrication, l'émission, la distribution, la vente ou l'introduction sur le territoire du Royaume de signes monétaires ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les monnaies ayant cours légal, est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à

20 000 dirhams.

Article 340 : Quiconque fabrique, acquiert, détient ou cède des produits ou du matériel destinés à la fabrication, la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public est puni, si le fait ne constitue pas une infraction plus grave, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 5 000 dirhams.

Article 341 : Pour les infractions visées aux articles 334 et 338 à 340, la juridiction de jugement doit obligatoirement prononcer la confiscation prévue aux articles 43, 44 et 89.

Section II : De la contrefaçon des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques (articles 342 à 350)

Article 342 : Est puni de la réclusion perpétuelle quiconque contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait.

L'excuse absolutoire prévue à l'article 336 est applicable au coupable du crime visé à l'alinéa ci-dessus.

Article 343 : Est puni de la réclusion de cinq à vingt ans quiconque contrefait ou falsifie, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit un ou plusieurs marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit un ou plusieurs poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ou qui fait usage des timbres, papiers, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits.

Article 344 : Est puni de la réclusion de cinq à vingt ans quiconque, s'étant indûment procuré de vrais timbres, marteaux ou poinçons de l'Etat désignés à l'article précédent, en fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat.

Article 345 : Est puni, si le fait ne constitue pas une infraction plus grave, de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

1° fabrique les sceaux, timbres, cachets ou marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité;

2° fabrique, détient, distribue, achète ou vend des timbres, sceaux, marques ou cachets susceptibles d'être confondus avec ceux de l'Etat ou d'une autorité quelconque, même étrangère.

Article 346 : Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 10 000 dirhams quiconque:

1° contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement ou d'un service public sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui fait usage de ces fausses marques;

2° contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits;

3° contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, les vend, colporte ou distribue ou fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4° contrefait ou falsifie les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par l'administration chérifienne des postes, les timbres fiscaux mobiles, papiers ou formules timbrés, vend, colporte, distribue ou utilise sciemment lesdits timbres, empreintes, coupons-réponses, papiers ou formules timbrés contrefaits ou falsifiés.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punissable comme l'infraction consommée.

Article 347 : Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 250 à 5 000 dirhams quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques ou imprimés, prévus à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans.

Article 348 : Est puni de l'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 120 à 1000 dirhams quiconque:

1° fait sciemment usage de timbres-poste, de timbres mobiles ou de papiers ou formules timbrés ayant déjà été utilisés ou qui, par tout moyen, altère des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

2° surcharge par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste marocains ou autres valeurs fiduciaires postales, périmées ou non, ou qui vend, colporte, offre, distribue, exporte des timbres-poste ainsi surchargés;

3° contrefait, imite ou altère les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par le service des postes d'un pays étranger, vend, colporte ou distribue lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses ou en fait sciemment usage.

Article 349 : Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 2000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

1° fabrique, vend, colporte ou distribue tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présentent avec les monnaies métalliques ou papiers-monnaies ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, des télégraphes et des téléphones ou des régies de l'État, papiers ou formules timbrés, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'État, les villes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées;

2° fabrique, vend, colporte, distribue ou utilise des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes Juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Article 350 : Pour les infractions définies à la présente section, la juridiction de jugement doit obligatoirement prononcer la confiscation prévue aux articles 43, 44 et 89

Section III : Des faux en écriture publique ou authentique
(articles 351 à 356)

Article 351 : Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie dans un écrit par un des moyens déterminés par la loi.

Article 352 : Est puni de la réclusion perpétuelle, tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout notaire ou adel qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux:

- soit par fausses signatures
- soit par altération des actes, écritures ou signatures,
- soit par supposition ou substitution de personnes;

- soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

Article 353 : Est puni de la réclusion perpétuelle, tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout notaire ou adel qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux, soit en attestant comme ayant été avoués ou s'étant passés en sa présence des faits qui ne l'étaient pas, soit en omettant ou modifiant volontairement des déclarations reçues par lui.

Article 354 : Est punie de la réclusion de dix à vingt ans, toute personne autre que celles désignées à l'article précédent qui commet un faux en écriture authentique et publique:

- soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature; soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion ultérieure dans ces actes;
- soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater;

- soit par supposition ou substitution de personnes.

Article 355 : Est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams toute personne non partie à l'acte qui fait par-devant adoul une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui qui, ayant fait à titre de témoin devant adoul une déclaration non conforme à la vérité, s'est rétracté avant que ne soit résulté de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il n'ait lui-même été l'objet de poursuites.

Article 356 : Dans les cas visés à la présente section, celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fausse, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Section IV : Des faux en écritures privées, de commerce ou de banque
(articles 357 à 359)

Article 357 : Toute personne qui de l'une des manières prévues à l'article 354 commet ou tente de commettre un faux en écritures de commerce ou de banque est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 20 000 dirhams.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans.

La peine peut être portée au double du maximum prévu au premier alinéa lorsque le coupable de l'infraction est un banquier, un administrateur de société et, en général, une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligation, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Article 358 : Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 354, commet ou tente de commettre un faux en écritures privées est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 2 000 dirhams.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans.

Article 359 : Dans les cas visés à la présente section, celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fausse est puni des peines réprimant le faux, suivant les distinctions prévues aux deux articles précédents.

Section V : Des faux commis dans certains documents administratifs et certificats
(articles 360 à 367)

Article 360 : Quiconque contrefait, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, ordres de mission, feuilles de route, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150 à 1 500 dirhams.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La tentative est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées:

1° à celui qui, sciemment, fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés;

2° à celui qui fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, sachant que les mentions qui y figurent sont devenues incomplètes ou inexactes.

Article 361 : Quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un des documents désignés à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, est puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 120 à 300 dirhams.

Le fonctionnaire qui délivre ou fait délivrer un des documents désignés à l'article 360 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, est puni de l'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de 250 à 2 500 dirhams, à moins que le fait ne constitue l'une des infractions plus graves prévues aux articles 248 et suivants. Il peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les peines édictées à l'alinéa 1er sont appliquées à celui qui fait usage d'un tel document, le sachant obtenu dans les conditions précitées, ou établi sous un nom autre que le sien.

Article 362 : Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscrivent sur leurs registres sous des noms faux ou supposés les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, omettent de les inscrire, sont punis de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ils sont, en outre, civilement responsables des restitutions, indemnités et frais alloués aux victimes de crimes ou délits commis pendant leur séjour, par les personnes ainsi logées chez eux.

Article 363 : Toute personne qui pour se dispenser ou dispenser autrui d'un service public quelconque fabrique, sous le nom d'un médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme, un certificat de maladie ou d'infirmité est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans.

Article 364 : Tout médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladie ou infirmité ou un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, à moins que le fait ne constitue l'une des infractions plus graves prévues aux articles 248 et suivants.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 365 : Quiconque établit, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence, ou relatant d'autres circonstances propres à appeler la bienveillance des autorités ou des particuliers sur la personne désignée dans ce certificat, à lui procurer places, crédit ou secours, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine est appliquée:

1° à celui qui falsifie un des certificats prévus ci-dessus, originellement véritable, pour le rendre applicable à une personne autre que celle à laquelle il avait été primitivement délivré;
2° à tout individu qui s'est servi sciemment du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si le certificat est établi sous le nom d'un simple particulier, sa fabrication ou son usage sont punis de l'emprisonnement d'un à six mois.

Article 366 : Est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque:

1° établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts;

2° falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 367 : Les faux réprimés à la présente section, lorsqu'ils ont été commis au préjudice du Trésor public ou d'un tiers, sont punis suivant leur nature, soit comme faux en écriture publique ou authentique, soit comme faux en écritures privées, de commerce ou de banque.

Section VI : Du faux témoignage, du faux serment et de l'omission de témoigner
(articles 368 à 379)

Article 368 : Le faux témoignage est l'altération volontaire de la vérité, de nature à tromper la justice en faveur ou au détriment de l'une des parties, faite sous la foi du serment, par un témoin au cours d'une procédure pénale, civile ou administrative dans une déposition devenue irrévocable.

Article 369 : Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, la peine est celle de la réclusion de dix à vingt ans.

Au cas de condamnation de l'accusé à une peine supérieure à la réclusion à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt cette même peine.

Article 370 : Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière délictuelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams.

Si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et le maximum de l'amende à 2 000 dirhams.

Article 371 : Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière de simple police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 100 dirhams.

Si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, la peine sera celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 120 à 500 dirhams.

Article 372 : Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière civile ou administrative, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 2000 dirhams.

Si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'amende à 4 000 dirhams.

Les dispositions du présent article s'appliquent au faux témoignage commis dans une action civile portée devant une juridiction répressive accessoirement à une instance pénale.

Article 373 : Quiconque, en toute matière, en tout état d'une procédure ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice, use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire une déposition ou une déclaration ou à délivrer une attestation mensongère, est puni, que la subornation ait ou non produit effet, de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne constitue la complicité d'une des infractions plus graves prévues aux articles 369, 370 et 372.

Article 374 : L'interprète qui, en matière pénale, civile ou administrative, dénature sciemment la substance de déclarations orales ou de documents traduits oralement, est puni des peines de faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 369 à 372.

Lorsque la dénaturation est faite dans la traduction écrite d'un document destiné ou apte à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des effets de droit, l'interprète est puni des peines du faux en écriture d'après les distinctions prévues aux articles 352 à 359 selon le caractère de la pièce dénaturée.

Article 375 : L'expert qui, désigné par l'autorité judiciaire, donne oralement ou par écrit, en tout état de la procédure, un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la vérité, est passible des peines du faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 369 à 372.

Article 376 : La subornation d'expert ou d'interprète est punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 373.

Article 377 : Toute personne à qui le serment est déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 2000 dirhams.

Article 378 : Quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police est puni:

- s'il s'agit d'un crime, de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 1000 dirhams;

- s'il s'agit d'un délit correctionnel ou de police, de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, n'encourt aucune peine celui qui apporte son témoignage tardivement, mais spontanément.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au coupable du fait qui motivait la poursuite, à ses coauteurs, à ses complices et aux parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 379 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

Section VII : De l'usurpation ou de l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms (articles 380 à 391)

Article 380 : Quiconque, sans titre, s'immisce dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou accomplit un acte d'une de ces fonctions, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave.

Article 381 : Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 382 : Quiconque, sans droit, porte publiquement un uniforme réglementaire, un costume distinctif d'une fonction ou qualité, un insigne officiel ou une décoration d'un ordre national ou étranger est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne soit retenu comme circonstance aggravante d'une infraction plus grave.

Article 383 : Quiconque, soit dans un acte officiel, soit habituellement, s'attribue indûment un titre ou une distinction honorifique, est puni de l'emprisonnement d'un à deux mois ou d'une amende de 120 à 1 000 dirhams.

Article 384 : Quiconque revêt publiquement un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes des Forces armées royales, de la gendarmerie, de la sûreté nationale, de l'administration des douanes, de tout fonctionnaire exerçant des fonctions de police judiciaire ou des forces de police auxiliaire, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 385 : Quiconque, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, s'attribue indûment un nom patronymique autre que le sien, est puni d'une amende de 120 à 1000 dirhams.

Article 386 : Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité se fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an.

Article 387 : Quiconque a pris le nom d'un tiers dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans, sans préjudice des poursuites à exercer pour crime de faux s'il échet.

Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 388 : Dans tous les cas prévus à la présente section, la juridiction de jugement peut ordonner aux frais du condamné, soit l'insertion intégrale ou par extrait de sa décision dans les journaux qu'elle désigne, soit l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

La même juridiction ordonne, s'il y a lieu, que mention du jugement soit portée en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre a été pris indûment ou le nom altéré.

Article 389 : Est puni d'une amende de 120 à 5 000 dirhams, quiconque exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique ou fiscal, fait ou laisse figurer sa qualité de magistrat honoraire ou ancien avocat, de fonctionnaire honoraire ou ancien fonctionnaire, ou un grade militaire, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à en-tête et, en général, sur tout document ou écrit quelconque utilisé dans le cadre de son activité.

Article 390 : Sont punis de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 10 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les docteurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui ont fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un membre d'une assemblée, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Article 391 : Sont punis des peines prévues à l'article précédent, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui ont fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un magistrat ou ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire ou d'un haut dignitaire, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Chapitre VII : Des crimes et délits contre les personnes (articles 392 à 448)

Section I : De l'homicide volontaire, de l'empoisonnement et des violences (articles 392 à 424)

Article 392 : Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle.

Toutefois, le meurtre est puni de mort:

- lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime;
- lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.

Article 393 : Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat et puni de la peine de mort.

Article 394 : La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein dépendrait de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 395 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

Article 396 : Quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort.

Article 397 : Quiconque donne intentionnellement la mort à un enfant nouveau-né est coupable d'infanticide et puni, suivant les distinctions prévues aux articles 392 et 393, des peines édictées à ces articles.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est punie de la peine de la réclusion de cinq à dix ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Article 398 : Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est coupable d'empoisonnement et puni de mort.

Article 399 : Est puni de la peine de mort, quiconque pour l'exécution d'un fait qualifié crime emploie des tortures ou des actes de barbarie.

Article 400 : Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toutes autres violences ou voies de fait, soit qu'ils n'ont causé ni maladie, ni incapacité, soit qu'ils ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas vingt jours, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 120 à 1 000 dirhams.

Article 401 : Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une incapacité supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement d'un à trois ans et l'amende de 120 à 1 000 dirhams.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 2 000 dirhams.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

Article 402 : Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou toutes autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 403 : Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, portés volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion perpétuelle.

Article 404 : Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant, est puni:

1° dans les cas et selon les distinctions prévues aux articles 400 et 401, du double des peines édictées auxdits articles;

2° dans le cas prévu à l'article 402, alinéa 1, de la réclusion de dix à vingt ans; dans le cas prévu à l'alinéa 2 de la réclusion de vingt à trente ans;

3° dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 403, de la réclusion de vingt à trente ans et dans le cas prévu à l'alinéa 2, de la réclusion perpétuelle.

Homicide volontaire

Réclusion perpétuelle (art. 392, al 1) Mort

Meurtre sans circonstances aggravantes Le meurtre: précède, accompagne ou suit un autre crime; ou prépare, facilite ou exécute un autre crime ou un délit; ou favorise la fuite ou assure l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit (art. 392, al. 2) Préméditation ou guet-apens (art. 393) Parricide (art. 396) Torture ou acte de barbarie (à l'occasion d'un crime) (art. 399) Empoisonnement (art. 398)

Violences volontaires - Coups et blessures volontaires

Circonstances

Qualification Préméditation ou guet-apens(art.394,395) Emploi d'une arme (art.400. al.2)
Nature de l'infraction Peines encourues Victime Ascendant(art.404)

Violences légères Contravention Un à quinze jours de détention et 12 à 120 dirhams d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (art. 608, 1°)

Violences (incapacité n'excédant pas vingt jours ou sans incapacité). (((((+(((ou +
Délit de policeDélit de policeEmprisonnement d'un mois à un an et 120 à 500 dirhams
d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (art.400, al.1)Emprisonnement de six mois à
2 ans et amende de 120 à 1 000 dirhams (art. 400, al.2). Peines doublées (al.1)Peines
doublées (al.1) (devient délit correctionnel).

Violences (incapacité supérieure à vingt jours). ((((((+(((ou + Délit
correctionnelDélit correctionnel Emprisonnement d'un à trois ans et amende de 120 à 1
000 dirhams (art.401, al. 1).Emprisonnement de deux à cinq ans, amende de 250 à 2 000
dirhams, interdiction de séjour art. 40 (art. 401, al. 2 et 3). Peines doublées
(al.1).Peines doublées(al.1).

Violences avec mutilation ,amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un
oeil,infirmité permanente. (((((+(((ou + CrimeCrime Réclusion de cinq à dix ans
(art.402, al. 1).Réclusion de dix à vingt ans (art. 402, al.2.). Peines doublées (al.
2).Réclusion de vingt à trente ans (al.2).

Coups mortels (volontaires mais sans intention de donner la mort). (((((+(ou +
CrimeCrime Réclusion de dix à vingt ans (art. 403, al. 1).Réclusion perpétuelle (art.
403, al. 2) Réclusion de vingt à trente ans (al. 3).Réclusion perpétuelle (al. 3).

Article 405 : Quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle sont exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article 403, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur de ces violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de la rixe, rébellion ou réunion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences.

Article 406 : Quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle il est porté des coups ou fait des blessures, est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur de ces violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de la rixe, rébellion ou réunion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences.

Article 407 : Quiconque sciemment aide une personne dans les faits qui préparent ou facilitent son suicide, ou fournit les armes, poison ou instruments destinés au suicide, sachant qu'ils doivent y servir, est puni, si le suicide est réalisé, de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 408 : Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant âgé de moins de douze ans accomplis ou l'a volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement sur cet enfant toutes autres violences ou voies de fait à l'exclusion des violences légères, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans.

Article 409 : Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article précédent, une maladie, une immobilisation ou une incapacité de travail supérieure à vingt jours, ou s'il y a eu préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

Article 410 : Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article 408, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Si la mort en est résultée sans intention de la donner, la peine est celle de la réclusion de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, sans intention de la donner, mais par l'effet de pratiques habituelles, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort.

Article 411 : Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, il est puni:

1° dans le cas prévu à l'article 408, de l'emprisonnement de deux à cinq ans;

2° dans le cas prévu à l'article 409, du double de la peine d'emprisonnement édictée audit article.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

3° dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 410, de la réclusion de vingt à trente ans;

4° dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 410, de la réclusion perpétuelle;

5° dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 410, de la peine de mort.

Violences à enfant

Qualification Peine + Circonstances(art. 409) préméditation, guet-apens, usage d'une arme
+ Qualité de l'Auteur (art. 411)

Violences simples (art.408). Emprisonnement d'un à trois ans Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40
Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40

Violences avec incapacité supérieure à vingt jours (art. 409) Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40. Peines doublées

Violences avec mutilation(art. 410, al. 1) Réclusion de dix à vingt ans. Réclusion de vingt à trente ans.

Mort résultant sans intention (art. 410, al. 2). Réclusion de vingt à trente ans.
Réclusion perpétuelle.

Mort résultant sans intention, mais effet de pratiques habituelles (art. 410, al. 3.) Réclusion perpétuelle. Mort

Mort résultant de violences et pratiques dans l'intention de donner la mort (art. 410, al. 4).
Mort Mort

Article 412 : Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle.

Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort.

Article 413 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé.

Lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

Lorsque les substances administrées ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Lorsqu'elles ont causé la mort sans l'intention de la donner, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 414 : Lorsque les délits et crimes spécifiés à l'article précédent ont été commis par un ascendant, descendant, conjoint ou successible de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, ou en ayant la garde, la peine est .

1 ° dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 413, l'emprisonnement de deux à cinq ans

2° dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 413, le double de la peine de l'emprisonnement édicté par cet alinéa:

3° dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 413, la réclusion de dix à vingt ans;

4° dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 413, la réclusion perpétuelle.

Article 415 : Lorsque les infractions définies à l'article 413 ont été commises dans le cycle commercial, il est fait application du dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) sur la répression des crimes contre la santé de la Nation.

Article 416 : Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 417 : Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

S'ils ont été commis pendant la nuit, les dispositions de l'article 125, alinéa 1, sont applicables.

Article 418 : Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Article 419 : Le crime de castration est excusable s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violences.

Article 420 : Les blessures faites ou les coups portés sans intention de donner la mort, même s'ils l'ont occasionnée, sont excusables lorsqu'ils ont été commis par un chef de famille qui surprend dans son domicile un commerce charnel illicite, que les coups aient été portés sur l'un ou l'autre des coupables.

Article 421 : Les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violences, sur un enfant de moins de douze ans accomplis.

Article 422 : Le parricide n'est jamais excusable.

Article 423 : Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite

1° à un emprisonnement d'un à cinq ans s'il s'agit d'un crime légalement puni de mort ou de la réclusion perpétuelle;

2° à un emprisonnement de six mois à deux ans s'il s'agit de tout autre crime;

3° à un emprisonnement d'un à trois mois s'il s'agit d'un délit.

Article 424 : Dans les cas prévus aux numéros 1° et 2° de l'article précédent, le coupable peut, en outre, être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Section II : Des menaces et de l'omission de porter secours (articles 425 à 431)

Article 425 : Quiconque, par écrit anonyme ou signe, image, symbole ou emblème, menace d'un crime contre les personnes ou les propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 426 : Si la menace prévue à l'article précédent a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 1 000 dirhams.

Article 427 : Si la menace prévue à l'article 425 est faite avec ordre ou sous condition a été verbale, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 120 à 250 dirhams.

Article 428 : Dans les cas prévus aux trois articles précédents, les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour

Article 429 : Toutes menaces d'atteinte contre les personnes ou les biens, autres que celles visées aux articles 425 à 427, par l'un des moyens prévus auxdits articles et avec ordre ou sous condition, sont punies de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 430 : Quiconque pouvant, sans risque pour lui ou pour des tiers, empêcher par son action immédiate, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431 : Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section III : De l'homicide et des blessures involontaires (articles 432 à 435)

Article 432 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1 000 dirhams.

Article 433 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, cause involontairement des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel de plus de six jours est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 434 : Les peines prévues aux deux articles précédents sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, ou a tenté, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir.

Article 435 : Quiconque, dans les cas prévus aux articles 607 et 608 5°, provoque involontairement un incendie qui entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou leur cause des blessures, est coupable d'homicide ou de blessures involontaires et puni comme tel en application des trois articles précédents.

Section IV : Des atteintes portées par des particuliers à la liberté individuelle, de la prise d'otages et de l'inviolabilité du domicile
(articles 436 à 441)

Article 436 : Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque.

La même peine est applicable à quiconque prête sciemment un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne

Article 437 : Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle de la réclusion de dix à vingt ans.

Il en est de même si ces actes ont eu pour but l'exécution d'un ordre ou l'accomplissement d'une condition et notamment le paiement d'une rançon.

Article 438 : Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaires ou paraissant tels dans les termes de l'article 384, soit sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est celle de la réclusion de vingt à trente ans.

Les mêmes peines sont applicables si l'arrestation ou l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort

Article 439 : Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont punis de mort.

Article 440 : Bénéficie d'une excuse atténuante au sens de l'article 143 du présent code, tout coupable qui, spontanément, a fait cesser la détention ou la séquestration.

Si la détention ou la séquestration a cessé moins de dix jours accomplis depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration et alors qu'aucune poursuite n'avait encore été exercée, la peine est réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans dans le cas prévu à l'article 439, et à l'emprisonnement de six mois à deux ans dans les cas prévus aux articles 436 et 438.

Si la détention ou la séquestration ont cessé plus de dix jours accomplis depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration, ou alors que les poursuites étaient déjà exercées, la peine est réduite à la réclusion de cinq à dix ans dans le cas prévu à l'article 439 et à l'emprisonnement de deux à cinq ans dans tous les autres cas.

Article 441 : Quiconque par fraude ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou les choses s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Si la violation de domicile a été commise soit la nuit, soit à l'aide d'une escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs, l'emprisonnement est de six mois à trois ans et l'amende de 120 à 500 dirhams.

Section V : Des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes et de la violation des secrets
(articles 442 à 448)

Article 442 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Article 443 : Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Article 444 : Toute diffamation ou injure publique est réprimée conformément au dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse.

Article 445 : Quiconque a, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à des autorités ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente ou encore, aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, est puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams; la juridiction de jugement peut, en outre, ordonner l'insertion de sa décision, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur, compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article est tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 446 : Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

Article 447 : Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui a communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Marocains résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 10 000 dirhams.

Si ces secrets ont été communiqués à des Marocains résidant au Maroc, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende de 120 à 250 dirhams.

Le maximum de la peine prévue par les deux alinéas précédents est obligatoirement encouru s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État.

Dans tous les cas, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40.

Article 448 : Quiconque, hors les cas prévus à l'article 232, de mauvaise foi, ouvre ou supprime des lettres ou correspondances adressées à des tiers, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre VIII : Des crimes et délits contre l'ordre des familles
et la moralité publique
(articles 449 à 504)

Section I : De l'avortement
(articles 449 à 458)

Article 449 : Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Si la mort en est résultée, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 450 : S'il est établi que le coupable se livrait habituellement aux actes visés par l'article précédent, la peine d'emprisonnement est portée au double dans le cas prévu à l'alinéa premier, et la peine de réclusion portée de vingt à trente ans dans le cas prévu à l'alinéa 2.

Dans le cas où en vertu des dispositions de l'article 449 ou du présent article, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

Article 451 : Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, dentistes, sages-femmes, moualidat, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine ou art dentaire, les étudiants ou employés en pharmacie, les herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, guérisseurs et qablat, qui ont indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement sont, suivant les cas, punis des peines prévues aux articles 449 ou 450 ci-dessus.

L'interdiction d'exercer la profession prévue à l'article 87 est, en outre, prononcée contre les coupables, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

Article 452 : Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du dernier alinéa de l'article précédent est puni de l'emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus et d'une amende de 500 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 453 : L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauver la vie de la mère en danger et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou chirurgien après avis donné par lui à l'autorité administrative .

Article 454 : Est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Article 455 : Est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics,

- soit par la vente, la mise en vente, ou l'offre, même non publiques, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes,

- soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux, a provoqué à l'avortement, alors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet.

Article 456 : Toute condamnation pour une des infractions prévues par la présente section comporte, de plein droit, l'interdiction d'exercer aucune fonction, et de remplir aucun emploi, à quelque titre que ce soit, dans des cliniques ou maisons d'accouchement et tous établissements publics ou privés recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des mêmes infractions entraîne la même interdiction.

Article 457 : En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi marocaine, une des infractions spécifiées à la présente section, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à application de l'interdiction prévue à l'article précédent.

Article 458 : Quiconque contrevient à l'interdiction dont il est frappé en application des articles 456 ou 457 est puni de l'emprisonnement six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II : De l'exposition et du délaissement des enfants ou des incapables (articles 459 à 467)

Article 459 : Quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, est, pour ce seul fait, puni de l'emprisonnement d'un à trois ans.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Si l'exposition ou le délaissement a occasionné la mort, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 460 : Si les coupables sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde, la peine:

- est l'emprisonnement de deux à cinq ans dans les cas prévus au 1er alinéa de l'article précédent;

- est portée au double de celle édictée par l'alinéa 2 de cet article dans le cas prévu audit alinéa;

- est la réclusion de dix à vingt ans dans le cas prévu au 3è alinéa dudit article;

- est la réclusion de vingt à trente ans dans le cas prévu au 4e alinéa dudit article.

Article 461 : Quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, est, pour ce seul fait, puni de l'emprisonnement de trois mois à un an.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Si la mort a été occasionnée, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Article 462 : Si les coupables sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde, la peine:

- est l'emprisonnement de six mois à deux ans dans le cas prévu au 1er alinéa de l'article précédent;

- est l'emprisonnement d'un à trois ans dans le cas prévu à l'alinéa 2 dudit article;

- est portée au double dans le cas prévu à l'alinéa 3 dudit article;

- est la réclusion de cinq à vingt ans dans le cas prévu à l'alinéa 4 dudit article.

Article 463 : Si la mort a été occasionnée avec intention de la provoquer, le coupable est puni, selon les cas, des peines prévues aux articles 392 à 397.

Article 464 : Dans le cas où, en vertu des articles 459 à 462, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

Article 465 : Quiconque porte à un établissement charitable un enfant de moins de sept ans accomplis qui lui avait été confié pour qu'il en prenne soin ou pour toute autre cause est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement

Toutefois, aucune peine n'est encourue si l'auteur de ce délaissement n'était pas tenu ou ne s'était pas obligé de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y avait pourvu.

Article 466 : Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams quiconque, dans un esprit de lucre:

1 ° provoque les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ;

2° apporte ou tente d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant né ou à naître.

Article 467 : Est punie de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams toute personne qui :

1 ° fait souscrire ou tente de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner un enfant à naître;

2° détient un tel acte, ou en fait usage ou tente d'en faire usage.

Section III : Des crimes et délits tendant à empêcher l'identification de l'enfant
(articles 468 à 470)

Article 468 : Dans les cas où la déclaration de naissance est obligatoire, sont punis de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 120 à 200 dirhams s'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti par la loi, le père ou en son absence, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, moualidat, qablat ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement ou, au cas d'accouchement hors du domicile de la mère, la personne chez qui cet accouchement a eu lieu.

Article 469 : Quiconque ayant trouvé un enfant nouveau-né n'en fait pas la déclaration soit à l'officier de l'état civil, soit à l'autorité locale, est puni de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 120 à 200 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 470 : Ceux qui sciemment, dans des conditions de nature à rendre impossible son identification, déplacent un enfant, le recèlent, le font disparaître, ou lui substituent un autre enfant, ou le présentent matériellement comme né d'une femme qui n'est pas accouchée, sont punis de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, le coupable est puni de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section IV : De l'enlèvement et de la non-représentation des mineurs (articles 471 à 478)

Article 471 : Quiconque par violences, menaces ou fraude, enlève ou fait enlever un mineur de dix-huit ans ou l'entraîne, détourne ou déplace, ou le fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 472 : Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de douze ans, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Toutefois, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu le jugement de condamnation, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Article 473 : Si le coupable se fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine, quel que soit l'âge du mineur, est la réclusion perpétuelle.

Toutefois, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu le jugement de condamnation, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 474 : Dans les cas prévus aux articles 471 à 473, l'enlèvement est puni de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 475 : Quiconque, sans violences, menaces ou fraude, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de seize ans, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée.

Article 476 : Quiconque étant chargé de la garde d'un enfant, ne le représente point aux personnes qui ont droit de le réclamer est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an.

Article 477 : Quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, exécutoire par provision ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui, même sans fraude ou violences, l'enlève ou le détourne ou le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, ou

des lieux où ces derniers l'ont placé, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams.

Si le coupable avait été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement peut être élevé jusqu'à trois ans.

Article 478 : Hors le cas où le fait constitue un acte punissable de complicité, quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches, un mineur qui a été enlevé ou détourné ou qui se dérobe à l'autorité à laquelle il est légalement soumis, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V : De l'abandon de famille (articles 479 à 482)

Article 479 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 2000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral et matériel résultant de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la garde.

Le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

2° le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois sans motif grave.

Article 480 : Est puni de la même peine, quiconque, au mépris d'une décision de justice définitive ou exécutoire par provision, omet volontairement de verser à l'échéance fixée une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée.

La pension alimentaire fixée par le juge doit être fournie à la résidence de celui qui en bénéficie, sauf décision contraire.

Article 481 : Outre les juridictions normalement compétentes, le tribunal de la résidence de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension, peut connaître des poursuites exercées en vertu des dispositions des deux articles précédents.

Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension ou de son représentant légal, avec production du titre invoqué. Toutefois, elles sont exercées d'office par le ministère public lorsque l'auteur de l'infraction se trouve être ce représentant légal.

Elles sont précédées d'une mise en demeure du débiteur de l'obligation ou de la pension d'avoir à s'exécuter dans un délai de quinze jours.

Cette mise en demeure est effectuée sur réquisition du ministère public par un officier de police judiciaire sous forme d'interpellation.

Si le débiteur est en fuite ou n'a pas de domicile connu, il en est fait mention par l'officier de police judiciaire et il est passé outre.

Article 482 : Sont punis de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, les père et mère qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicioseux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

Section VI : Des attentats aux moeurs (articles 483 à 496)

Article 483 : Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

L'outrage est considéré comme public dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins involontaires ou mineurs de dix-huit ans, ou dans un lieu accessible aux regards du public.

Article 484 : Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences sur la personne d'un mineur de quinze ans de l'un ou de l'autre sexe.

Article 485 : Est puni de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Article 486 : Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. Il est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de quinze ans, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 487 : Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui, ont autorité sur elle, s'ils sont ses tuteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son attentat par une ou plusieurs personnes, la peine est:

- la réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484;
- la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1;
- la réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2;
- la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1;
- la réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2.

Article 488 : Dans le cas prévu aux articles 484 à 487, si la décoration s'en est suivie,

la peine est:

- la réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484;
- la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1;
- la réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2;
- la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1;
- la réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2.

Toutefois, si le coupable rentre dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 487, le maximum de la peine prévue à chacun des alinéas dudit article est toujours encouru.

Attentats aux moeurs

Qualification	Peine encourue	Circonstances aggravantes
	Victime âgée de moins de quinze ans (art. 488) ou réunion (art. 487)	(Défloration) ou (qualité de Réunion des deux (défloration et qualité de l'auteur)(art. 488).

Outrage public à la pudeur (art. 483). Emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 120 à 500 dirhams

Attentat sans violences sur mineur de quinze ans (art. 484). Emprisonnement de deux à cinq ans. Réclusion de cinq à dix ans Maximum de la réclusion encourue.

Attentats avec violences. Réclusion de cinq à dix ans (art. 485. al. 1). Réclusion de dix à vingt ans

id Réclusion de dix à vingt ans (art. 485, al. 2). Réclusion de vingt à trente ans.
Viol. id Réclusion de cinq à dix ans (art. 486. al. 1). Réclusion de dix à vingt ans id
Réclusion de dix à vingt ans. Réclusion de vingt à trente ans. id

Article 489 : Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.

Article 490 : Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles.

Article 491 : Est punie de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé.

Toutefois, lorsque le mari est éloigné du territoire du Royaume, la femme qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivie d'office à la diligence du ministère public.

Article 492 : Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère.

Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné.

Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère.

Article 493 : La preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanés du prévenu ou par l'aveu judiciaire.

Article 494 : Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams quiconque, par fraude, violence ou menaces, enlève une femme mariée, la détourne,

déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux de l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée.

La tentative du délit est punissable comme le délit lui-même.

Article 495 : Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches, une femme mariée qui a été enlevée ou détournée.

Article 496 : Est puni de la même peine quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise.

Section VII : De la corruption de la jeunesse et de la prostitution (articles 497 à 504)

Article 497 : Quiconque excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de dix-huit ans, de l'un ou de l'autre sexe, ou même occasionnellement de mineurs de quinze ans, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams.

Article 498 : Est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 250 à 10 000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque sciemment:

1° d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

2° sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

3° vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

4° embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

5° fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Article 499 : Les peines édictées à l'article précédent sont portées à l'emprisonnement de deux à cinq ans et à une amende de 500 à 20 000 dirhams lorsque:

1° le délit a été commis à l'égard d'un mineur de dix-huit ans;

2° le délit a été provoqué par contrainte, abus d'autorité ou fraude;

3° l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

4° l'auteur du délit est l'époux ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 487;

5° l'auteur du délit est appelé, de par ses fonctions, à participer à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou de la jeunesse, ou au maintien de l'ordre public.

Article 500 : Les peines prévues aux articles 497 à 499 sont encourues alors même que certains des actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis hors du Royaume.

Article 501 : Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 20 000 dirhams quiconque reçoit habituellement une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou leurs annexes, ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés.

Dans tous les cas, le jugement de condamnation doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné était bénéficiaire. Il peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 502 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams quiconque, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

Article 503 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Article 504 : Dans tous les cas les coupables de délits prévus à la présente section peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Chapitre IX : Des crimes et délits contre les biens
(articles 505 à 607)

Section I : Des vols et extorsions
(articles 505 à 539)

Article 505 : Quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui est coupable de vol et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 506 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, est qualifié larcin et puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams la soustraction frauduleuse d'une chose de faible valeur appartenant à autrui.

Les larcins commis avec les circonstances aggravantes prévues aux articles 507 à 510 constituent des vols punis des pénalités édictées auxdits articles.

Article 507 : Sont punis de la réclusion perpétuelle les individus coupables de vol, si les voleurs ou l'un d'eux étaient porteurs de manière apparente ou cachée d'une arme au sens de l'article 303, même si le vol a été commis par une seule personne et en l'absence de toute autre circonstance aggravante.

La même peine est applicable si les coupables ou l'un d'eux détenaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les a conduits sur le lieu de l'infraction ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Article 508 : Sont punis de la réclusion de vingt à trente ans, les individus coupables de vol commis sur les chemins publics ou dans les véhicules servant au transport des voyageurs, des correspondances des bagages, ou dans l'enceinte des voies ferrées, gares, ports, aéroports, quais de débarquement ou d'embarquement, lorsque le vol a été commis avec l'une au moins des circonstances visées à l'article suivant.

Article 509 : Sont punis de la réclusion de dix à vingt ans les individus coupables de vol commis avec deux au moins des circonstances suivantes:

- si le vol a été commis avec violences, ou menaces de violences, ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité;
- si le vol a été commis la nuit;
- si le vol a été commis en réunion par deux ou plusieurs personnes;

- si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés, ou de bris de scellés, dans une maison, appartement, chambre ou logement, habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances;

- si les auteurs du vol se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite;

- si l'auteur est un domestique ou serviteur à gages, même lorsqu'il a commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait;

- si le voleur est un ouvrier ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son employeur ou s'il est un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.

Article 510 : Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans les individus coupables de vol commis avec une seule des circonstances suivantes:

- si le vol a été commis avec violences, ou menaces de violences, ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité;

- si le vol a été commis la nuit;

- si le vol a été commis en réunion, par deux ou plusieurs personnes;

- si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés ou de bris de scellés, même dans un édifice ne servant pas à l'habitation;

- si le vol a été commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, un naufrage, une révolte, une émeute ou tout autre trouble;

- si le vol a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque, public ou privé.

Article 511 : Est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, tente, cabine même mobile, qui, même sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 512 : Est qualifié effraction le fait de forcer ou de tenter de forcer un système quelconque de fermeture soit en le brisant ou le détériorant, soit de toute autre manière afin de permettre à une personne de s'introduire dans un lieu fermé, ou de s'emparer d'une chose contenue dans un endroit clos ou dans un meuble ou récipient fermé.

Article 513 : Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

Article 514 : Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, clés imitées, contrefaites ou altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les a employées.

Est également considérée comme fausse clé, la véritable clé indûment retenue par le coupable.

Article 515 : Quiconque contrefait ou altère des clés est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Si le coupable est un serrurier de profession, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 500 dirhams à moins que le fait ne constitue un acte de complicité d'une infraction plus grave.

Article 516 : Sont considérés comme chemins publics, les routes, pistes, sentiers ou tous autres lieux consacrés à l'usage du public, situés hors des agglomérations et où tout individu peut librement circuler à toute heure du jour et de la nuit, sans opposition légale de qui que ce soit.

Soustractions frauduleuses

Circonstances aggravantes			
Qualifi- cation Article 509	Peine Article 510	Compé- tence Article 510	Armes (art. 507) Chemin public(art. 508)

Larcin(art. 506,al. 1) Un mois à deux ans et amende de 120 à 250 dirhams + interdiction droits article 40 et interdiction de séjour. Délitde police ||||| + une des circonstancesprévues àl'article509.|||| Deux au moins des circonstances suivantes :Violences, port illégal d'uniforme ;Nuit ;Réunion; Une des circonstancessuivantes :Violences, port illégal d'uniforme;Nuit ;Réunion ;

Vol(art. 505) Un à cinq ans et amende de 120 à 500 dirhams + interdiction droits article 40 et interdiction de séjour. Délitcorrec-tionnel ||||| ||||| Effraction, escalade,fausses clés, bris de scellés (maison habitée); Effraction, escalade, fausses clés, bris de scellés (maison mêmennon habitée);

Réclusion perpétuelle (art. 507).Réclusion de vingt à trente ans (art. 508)Réclusion de dix à vingt ans (art. 509).Réclusion de cinq à dix ans (art. 510). CrimeCrimeCrimeCrime

|<-----<-----<-----<-----||||-----
Véhicule motorisé ;Domestique à gages ;Ouvrier, apprenti.|-----
Vol au cours de catastrophes ;Vol d'un objet assurant sécurité moyen Transport.||||-----

Le larcin constitue un vol puni suivant le cas des pénalités édictées par les articles 507 à 510, s'il est commis avec circonstances aggravantes.

Article 517 : Quiconque vole dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menu bétail, ou des instruments agricoles est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Les mêmes peines sont applicables au vol de bois dans les coupes, de pierres dans les carrières, ainsi qu'au vol de poissons en étang, vivier ou réservoir.

Article 518 : Quiconque vole dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, même mises en gerbes ou en meules, est puni de l'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de véhicules ou d'animaux de charge, l'emprisonnement d'un à cinq ans et l'amende de 120 à 500 dirhams.

Article 519 : Quiconque, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit à l'aide de véhicules ou d'animaux de charge, soit la nuit, vole des récoltes ou autres productions utiles de la terre non encore détachées du sol, est puni de l'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Si le vol a été commis avec la réunion des quatre circonstances prévues à l'alinéa précédent, la peine encourue est l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 520 : Quiconque, pour commettre un vol, a enlevé des bornes servant de séparation aux propriétés, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams.

Article 521 : Quiconque soustrait frauduleusement de l'énergie électrique ou toute autre énergie ayant une valeur économique, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 250 à 2 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 522 : Quiconque fait usage d'un véhicule motorisé à l'insu ou contre la volonté de l'ayant droit est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave.

La poursuite n'a lieu que sur plainte de la personne lésée; le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 523 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 1000 dirhams, le cohéritier ou le prétendant à une succession qui, frauduleusement, dispose avant le partage, de tout ou partie de l'héritage.

La même peine est applicable au copropriétaire ou à l'associé qui dispose frauduleusement de choses communes ou du fonds social.

Article 524 : Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams le saisi qui détruit volontairement ou détourne des objets saisis, si ces objets avaient été confiés à la garde d'un tiers.

Si les objets saisis avaient été confiés à sa garde, la peine est l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 525 : Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages qui détourne ou détruit volontairement un objet engagé dont il est propriétaire.

Article 526 : Dans les cas prévus aux deux articles précédents est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams quiconque recèle sciemment les objets détournés; la même peine est applicable au conjoint, aux ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gages qui l'ont aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement.

Article 527 : Quiconque ayant fortuitement trouvé une chose mobilière se l'approprie sans en avertir l'autorité locale de police ou le propriétaire, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an.

Est puni de la même peine quiconque s'approprie frauduleusement une chose mobilière parvenue en sa possession, par erreur ou par hasard.

Article 528 : Quiconque, ayant trouvé un trésor, même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans la quinzaine de la découverte est puni d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Tout inventeur qui, ayant ou non avisé l'autorité publique, s'approprie le trésor, en tout ou en partie, sans avoir été envoyé en possession par le magistrat compétent, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Article 529 : Quiconque ayant été précédemment condamné depuis moins de dix ans pour un crime ou un délit contre la propriété, est trouvé en possession de numéraire, valeurs ou objets non en rapport avec sa condition et ne peut justifier de leur légitime provenance, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois.

Article 530 : Quiconque, sans pouvoir justifier de leur légitime destination, est trouvé en possession d'instruments servant à ouvrir ou à forcer des serrures, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an.

Article 531 : Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la juridiction de jugement doit obligatoirement prononcer la confiscation des numéraires, valeurs, objets ou instruments conformément aux dispositions de l'article 89.

Article 532 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fait servir des boissons ou des aliments qu'il consomme en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

La même peine est applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les occupe effectivement. Toutefois, dans le cas prévu par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne doit pas avoir dépassé la durée de sept journées d'hôtel, telles qu'elles sont fixées par les usages locaux.

Article 533 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, a pris en location une voiture de place est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 534 : N'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, le vol commis:

1° par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris;

2° par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

Article 535 : Les vols commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants, ou entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée; le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 536 : Les personnes autres que celles désignées aux deux articles précédents, qui ont agi comme coauteurs ou complices de ces infractions ou qui en ont recélé le produit, ne peuvent bénéficier des dispositions desdits articles.

Article 537 : Quiconque par force, violences ou contraintes, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 538 : Quiconque au moyen de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits prévus à l'article précédent, est coupable de chantage et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams.

Article 539 : Dans tous les cas, les coupables de délits prévus à la présente section peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Section II : De l'escroquerie et de l'émission de chèque sans provision (articles 540 à 546)

Article 540 : Quiconque, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation de faits vrais, ou exploite astucieusement l'erreur où se trouvait une personne et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est coupable d'escroquerie et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 dirhams.

La peine d'emprisonnement est portée au double et le maximum de l'amende à 100 000 dirhams si le coupable est une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Article 541 : Les immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 534 à 536 sont applicables au délit d'escroquerie prévu au premier alinéa de l'article 540.

Article 542 : Est puni des peines de l'escroquerie prévue à l'alinéa premier de l'article 540, quiconque de mauvaise foi:

1° dispose de biens inaliénables;

2° en fraude des droits d'un premier contractant, donne des biens "en rahn " ou usufruit, en gage ou en location ou en dispose d'une façon quelconque;

3° poursuit le recouvrement d'une dette déjà éteinte par paiement ou novation

Article 543 : Est puni des peines édictées à l'alinéa premier de l'article 540, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance, quiconque de mauvaise foi:

1° a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer;

2° a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 544 : Est puni des peines édictées à l'alinéa premier de l'article 540, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque, quiconque émet ou accepte un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement mais conservé à titre de garantie.

Article 545 : Est puni des peines édictées aux articles 357 ou 358, suivant les distinctions prévues auxdits articles, quiconque:

1 ° contrefait ou falsifie un chèque;

2° accepte de recevoir un chèque qu'il savait contrefait ou falsifié.

Article 546 : Dans les cas prévus aux articles 540 et 542, les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Section III : De l'abus de confiance et autres appropriations illégitimes
(articles 547 à 555)

Article 547 : Quiconque de mauvaise foi détourne ou dissipe au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, soit des effets, des deniers ou marchandises. soit des billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est coupable d'abus de confiance et puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams.

Si le préjudice subi est de faible valeur, la durée de la peine d'emprisonnement sera d'un mois à deux ans et l'amende de 120 à 250 dirhams sous réserve de l'application des causes d'aggravation prévues aux articles 549 et 550.

Article 548 : Ces immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 534 à 536 sont applicables au délit d'abus de confiance prévu à l'article 547.

Article 549 : Si l'abus de confiance est commis:

- soit par un adel, séquestre, curateur, administrateur judiciaire agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions;

- soit par un administrateur, employé ou gardien d'une fondation pieuse, au préjudice de cette fondation;

- soit par un salarié ou préposé au préjudice de son employeur ou commettant, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans et l'amende de 120 à 5 000 dirhams.

Article 550 : La peine de l'emprisonnement édictée à l'article 547 est portée au double et le maximum de l'amende à 100 000 dirhams si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement.

Article 551 : Quiconque s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime, d'exécuter ce contrat ou de rembourser ces avances, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Article 552 : Quiconque abuse des besoins, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur de vingt et un ans ou de tout autre incapable ou interdit, pour lui faire souscrire à son préjudice, des obligations, décharges ou autres actes engageant son patrimoine, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams.

La peine d'emprisonnement est d'un à cinq ans et l'amende de 250 à 3 000 dirhams si la victime était placée sous la garde, la surveillance ou l'autorité du coupable.

Article 553 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, a frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou le patrimoine du signataire, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui avait pas été confié, le coupable est poursuivi comme faussaire et puni des peines édictées aux articles 357 ou 358, suivant les distinctions prévues auxdits articles.

Article 554 : Quiconque après avoir produit dans une contestation administrative ou judiciaire, quelque pièce, titre ou mémoire, le soustrait ou détourne, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 555 : Dans les cas prévus aux articles 547, 549, 550, 552 et 553, les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

Section IV : De la banqueroute
(articles 556 à 569)

Article 556 : Est coupable de banqueroute et puni des peines édictées à la présente section suivant que cette banqueroute est simple ou frauduleuse, tout commerçant en état de cessation de paiements qui, soit par négligence, soit intentionnellement, a accompli des actes coupables de nature à nuire à ses créanciers.

Article 557 : Est coupable de banqueroute simple et puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans, tout commerçant en état de cessation de paiement qui a :

- 1° soit par son train de vie, par des jeux ou des paris, engagé des dépenses jugées excessives;
- 2° soit dépensé des sommes élevées, dans des opérations de pur hasard ou dans des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;
- 3° soit, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux de se procurer des fonds;
- 4° soit payé, après cessation de ses paiements, un créancier au préjudice des autres;
- 5° soit déjà été déclaré deux fois en faillite lorsque ces deux faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif;
- 6° soit omis de tenir une comptabilité;
- 7° soit exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Article 558 : Est coupable de banqueroute simple et puni de la peine prévue à l'article précédent, tout commerçant en état de cessation de paiement qui, de mauvaise foi, a :

- 1° soit contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;
- 2° soit omis de satisfaire aux obligations d'un précédent concordat et été déclaré en faillite;
- 3° soit omis de faire au greffe, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, la déclaration de cette cessation et le dépôt de son bilan;
- 4° soit omis de se présenter en personne au syndic, dans les cas et dans les délais fixés;
- 5° soit présenté une comptabilité incomplète ou irrégulièrement tenue.

Article 559 : En cas de cessation de paiement d'une société, sont punis des peines de la banqueroute simple, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale, tous mandataires sociaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1° soit dépensé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives;

2° soit, dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux de se procurer des fonds;

3° soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice des autres;

4° soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés;

5° soit tenu ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité de la société.

Article 560 : Sont punis des peines de la banqueroute simple, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation de paiement ou à celle des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Article 561 : Est coupable de banqueroute frauduleuse et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout commerçant en état de cessation de paiement qui a soustrait sa comptabilité, détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signatures privées, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

Article 562 : En cas de cessation de paiement d'une société, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui frauduleusement, ont soustrait les livres de la société, détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou qui, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signatures privées, soit dans le bilan, ont reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

Article 563 : Sont punis des peines de la banqueroute frauduleuses

1° les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, à moins que le fait ne constitue un des actes de complicité prévus à l'article 129;

2° les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit des créances fictives dans la faillite, soit en leur nom, soit par interposition de personnes;

3° les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables de l'un des faits prévus à l'article 561;

4° les personnes exerçant la profession d'agent de change ou de courtier en valeurs reconnues coupables de banqueroute même simple.

Article 564 : Le conjoint, les descendants ou ascendants du débiteur ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement qui, sans avoir agi de complicité avec lui, ont détourné, diverti ou recélé des biens meubles susceptibles d'être compris dans l'actif de la faillite, sont punis de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 3 000 dirhams.

Article 565 : Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, est puni des peines prévues à l'article précédent.

Article 566 : Tout syndic qui se rend coupable de malversation dans sa gestion est puni des peines prévues à l'article 549.

Article 567 : Les complices de banqueroute simple ou frauduleuse sont punis des mêmes peines que l'auteur principal, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 568 : Dans tous les cas prévus à la présente section, le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer la profession, édictée par l'article 87.

Article 569 : Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu de la présente section, sont, aux frais du condamné, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Section V : Des atteintes à la propriété immobilière (article 570)

Article 570 : Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams, quiconque, par surprise ou fraude dépossède autrui d'une propriété immobilière.

Si la dépossession a eu lieu soit la nuit, soit avec menaces ou violences, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs, l'emprisonnement est de trois mois à deux ans et l'amende de 120 à 750 dirhams.

Section VI : Du recel de choses (articles 571 à 574)

Article 571 : Quiconque, sciemment, recèle en tout ou en partie des choses soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams, à moins que le fait ne soit punissable d'une peine criminelle comme constituant un acte de complicité de crime prévu par l'article 129.

Toutefois, le receleur est puni de la peine prescrite par la loi pour l'infraction à l'aide de laquelle les choses ont été soustraites, détournées ou obtenues dans tous les cas où cette peine est inférieure à la peine prévue à l'alinéa précédent.

Article 572 : Dans le cas où la peine applicable aux auteurs de l'infraction à l'aide de laquelle les choses ont été soustraites, détournées ou obtenues, est une peine criminelle, les receleurs encourent la même peine s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache cette peine criminelle.

Toutefois, la peine de mort est remplacée à l'égard du receleur par celle de la réclusion perpétuelle.

Article 573 : En cas de condamnation à une peine délictuelle, le coupable de recel peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

Article 574 : Les immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 534 à 536 sont applicables au délit de recel prévu aux articles 571 et 572.

Section VII : De quelques atteintes à la propriété littéraire et artistique (articles 575 à 579)

Article 575 : Quiconque édite sur le territoire marocain des écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou tout autre production, imprimés ou gravés en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est coupable de contrefaçon et

puni d'une amende de 120 à 10 000 dirhams, que ces ouvrages aient été publiés au Maroc ou à l'étranger.

Est punie des mêmes peines, la mise en vente, la distribution, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 576 : Est coupable de contrefaçon et puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque reproduit, représente ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Article 577 : Si le coupable de contrefaçon se livre habituellement aux actes visés aux deux articles précédents, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende de 500 à 20 000 dirhams.

En cas de récidive, après condamnation prononcée pour infraction d'habitude, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double et la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 578 : Dans tous les cas prévus par les articles 575 à 577, les coupables sont, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, à la requête de la partie civile, conformément aux dispositions de l'article 48, la publication du jugement de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désigne et l'affichage dudit jugement dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile du condamné, de tous établissements, salles de spectacles, lui appartenant, le tout aux frais de celui-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Article 579 : Dans les cas prévus par les articles 575 à 578, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, sont remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser du préjudice qu'ils ont souffert; le surplus de l'indemnité auquel ils peuvent prétendre ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objet contrefait ou de recette, donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts sur la demande de la partie civile dans les conditions habituelles.

Section VIII : Des destructions, dégradations et dommages
(articles 580 à 607)

Article 580 : Quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort.

Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des véhicules, aéronefs ou wagons contenant des personnes, soit à des wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Article 581 : Quiconque, lorsque ces biens ne lui appartiennent pas, met volontairement le feu:

- soit à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation;
- soit à des véhicules ou aéronefs ne contenant pas de personnes;
- soit à des forêts, bois, taillis ou à du bois disposé en tas ou en stères;
- soit à des récoltes sur pied, à des pailles ou à des récoltes en tas ou en meules;

- soit à des wagons, chargés ou non de marchandises ou autres objets mobiliers ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Article 582 : Quiconque en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des biens énumérés à l'article précédent et lui appartenant, cause involontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

La même peine est encourue par celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire.

Article 583 : Quiconque, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, lui appartenant ou non, et placés de manière à communiquer l'incendie, a incendié par cette communication l'un des biens appartenant à autrui énumérés dans l'article 581, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 584 : Dans tous les cas prévus aux articles 581 à 583, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort.

Si l'incendie a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

Article 585 : Les pénalités édictées aux articles 580 à 584 sont applicables, suivant les distinctions prévues auxdits articles, à ceux qui détruisent volontairement, en tout ou en partie, ou tentent de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, les bâtiments, logements, loges, tentes, cabines, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, wagons, aéronefs, magasins ou chantiers ou leurs dépendances et, généralement, tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit.

Article 586 : Quiconque détruit volontairement ou tente de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, des voies publiques ou privées, des digues, barrages ou chaussées, des ponts, des installations portuaires ou industrielles, est puni de la réclusion de vingt à trente ans.

Article 587 : Quiconque dépose volontairement un engin explosif sur une voie publique ou privée, est puni de la réclusion de vingt à trente ans.

Article 588 : S'il est résulté des infractions prévues aux articles 586 ou 587 la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de mort; si l'infraction a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

Article 589 : Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues aux articles 143 et 145 celui des coupables d'une des infractions énumérées aux articles 585 à 587 qui, avant la consommation de ce crime et avant toutes poursuites, en a donné connaissance et a révélé l'identité des auteurs aux autorités administratives ou judiciaires ou qui, même après les poursuites commencées, a procuré l'arrestation des autres coupables; il peut toutefois faire l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour pour une durée de dix à vingt ans.

Article 590 : Quiconque volontairement détruit ou renverse, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, des ponts, digues, barrages, chaussées, installations portuaires ou industrielles qu'il savait appartenir à autrui ou qui cause soit l'explosion d'une machine à vapeur, soit la destruction d'un moteur faisant partie d'une installation industrielle est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas.

Article 591 : Quiconque, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, place sur une route ou chemin public un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou emploie un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas.

Article 592 : Hors les cas prévus à l'article 276, quiconque, volontairement, brûle ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de la réclusion de cinq à dix ans si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, des effets de commerce ou de banque, et de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams s'il s'agit de toute autre pièce.

Article 593 : Encourt les pénalités édictées à l'article précédent, suivant les distinctions prévues audit article, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque, sciemment, détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de crimes ou délits, la découverte de preuves ou le châtement de leur auteur.

Article 594 : Les auteurs de pillage ou dévastation de denrées, marchandises ou autres biens mobiliers, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, telle que l'un des crimes prévus aux articles 201 et 203.

Toutefois, ceux qui prouveraient avoir été entraînés par des provocations, ou sollicitations à prendre part à ces désordres, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 595 : Quiconque, volontairement, détruit, abat, mutile ou dégrade:

- soit des monuments, statues, tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés ou placés par l'autorité publique ou avec son autorisation;
- soit des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans des musées, lieux réservés au culte ou autres édifices ouverts au public,

est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 596 : Quiconque, à l'aide d'un produit corrosif ou par tout autre moyen, détériore volontairement des marchandises, matières, moteurs ou instruments quelconques servant à la fabrication, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams.

Si l'auteur de l'infraction est un ouvrier de l'usine ou un employé de la maison de commerce, la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Article 597 : Quiconque, hors les cas prévus au dahir formant Code forestier, dévaste des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou par le travail de l'homme, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Article 598 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 518 et 519, coupe des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

S'il s'agit de grains en vert, l'emprisonnement est de deux à six mois.

Article 599 : Quiconque, hors les cas prévus au dahir formant Code forestier, abat un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, coupe, mutile ou écorce ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, est, par dérogation à la règle du non-cumul des peines édictées à l'article 120, puni:

- à raison de chaque arbre, de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams sans que le total des peines puisse excéder cinq ans;

- à raison de chaque greffe, de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 200 dirhams sans que le total des peines puisse excéder deux ans.

Article 600 : Quiconque détruit, rompt ou met hors de service des instruments d'agriculture, des parcs à bestiaux ou des cabanes fixes ou mobiles de gardiens, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Article 601 : Quiconque empoisonne des animaux de trait, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, des moutons, chèvres ou autre bétail, des chiens de garde ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 602 : Quiconque, sans nécessité, tue ou mutilé l'un des animaux mentionnés au précédent article ou tout animal domestique, dans les lieux, bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé est propriétaire, locataire ou fermier, est puni de l'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Si l'infraction a été commise avec violation de clôture, la peine d'emprisonnement est portée au double.

Article 603 : Quiconque, sans nécessité, tue ou mutilé l'un des animaux mentionnés à l'article 601, est puni:

- si l'infraction a été commise dans les lieux dont le coupable est propriétaire, locataire ou fermier, de l'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement

- si l'infraction a été commise dans un autre lieu, de l'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 120 à 300 dirhams.

Article 604 : Dans les cas prévus par les articles 597 à 602, si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable est puni du maximum de la peine prévu par l'article réprimant l'infraction.

Article 605 : Dans les cas prévus par les articles 596, 597 et 601, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

Article 606 : Quiconque, en tout ou en partie, comble des fosses, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupe ou arrache des haies vives ou sèches, déplace ou supprime des bornes ou toutes autres marques plantées ou reconnues pour établir les limites entre différentes propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Quiconque volontairement fait dévier sans droit des eaux publiques ou privées est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams.

Article 607 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 435 et 608, 5°, détermine par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Section IX : Des détournements d'aéronefs, des dégradations d'aéronefs et des dégradations des installations de navigation aérienne
(articles 607 bis et 607 ter)

Titre II : Des contraventions
(articles 608 à 612)

Section I : Des contraventions de la 1ère classe
(article 608)

Article 608 : Sont punis de la détention d'un à quinze jours et d'une amende de 12 à 120 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° les auteurs de voies de fait ou de violences légères;

2° ceux qui jettent volontairement sur quelqu'un des corps durs, des immondices ou toutes autres matières susceptibles de souiller les vêtements;

3° ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, causent involontairement des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel égale ou inférieure à six jours;

4° ceux qui exposent ou font exposer sur la voie publique, ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera, nonobstant toutes voies de recours, réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné;

5° ceux qui causent l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui:
- soit par la vétusté ou le défaut de réparations ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines situés à proximité;

- soit par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence;

6° ceux qui se rendent coupables de maraudage, en dérochant sans aucune des circonstances prévues aux articles 518 et 519 des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol;

7° ceux qui dégradent des fossés ou clôtures, coupent des branches de haies vives ou enlèvent des bois secs des haies;

8° ceux qui, par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé des chemins ou les propriétés d'autrui;

9° ceux qui, hors le cas où le fait constitue une infraction plus grave prévue aux articles 580 à 607, causent volontairement des dommages aux propriétés mobilières d'autrui;

10° ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Section II : Des contraventions de 2e classe (article 609)

Article 609 : Sont punis de l'amende de 5 à 60 dirhams:

Contraventions relatives à l'autorité publique

1° Ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils ont été légalement requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

2° Ceux qui, légalement requis, refusent de donner leurs nom et adresse ou donnent des noms et adresses inexacts;

3° Ceux qui, régulièrement convoqués par l'autorité, s'abstiennent sans motif valable de comparaître;

4° Ceux qui, hors le cas prévu à l'article 341 du Code de procédure pénale, troublent l'exercice de la justice, à l'audience ou en tout autre lieu;

5° Ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi et se conformant aux prescriptions du Code de procédure pénale relatives aux perquisitions ou visites domiciliaires;

6° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui négligent d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée, de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leur maison ainsi que lors de son départ la date de sa sortie; ceux d'entre eux qui, aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis manquent à représenter ce registre à l'autorité qualifiée;

7° Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 339, acceptent, détiennent ou établissent des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal;

8° Ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

9° Ceux qui emploient des poids et mesures différents de ceux prescrits par la législation en vigueur;

10° Ceux qui, sans autorisation régulière, établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux, des loteries ou d'autres jeux de hasard;

11° Ceux qui contreviennent aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative lorsque les infractions à ces textes ne sont pas réprimées par des dispositions spéciales.

Contraventions relatives à l'ordre et à la sécurité publique

12° Ceux qui confient une arme à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de ses facultés mentales;

13° Ceux qui laissent divaguer un dément confié à leur garde;

14° Les rouliers, les charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui contreviennent aux règlements par lesquels ils sont obligés:

- de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, en état de les guider et conduire;

- d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques;

- de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

15° Ceux qui font ou laissent courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité ou violent les règlements concernant le chargement, la rapidité ou la conduite des voitures;

16° Ceux qui contreviennent aux dispositions des règlements ayant pour objet:

- la solidité des voitures publiques;
- leur poids;
- le mode de leur chargement;
- le nombre et la sûreté des voyageurs;
- l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;
- l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire;

17° Ceux qui conduisent les chevaux ou autres animaux de monture ou de trait ou des véhicules à une allure excessive et dangereuse pour le public;

18° Ceux qui laissent errer des animaux malfaisants ou dangereux, excitent un animal à attaquer ou n'empêchent pas un animal, dont ils ont la garde, d'attaquer autrui;

19° Ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents;

20° Ceux qui, sans intention de nuire à autrui, déposent des substances nuisibles ou vénéneuses dans tout liquide servant à la boisson de l'homme ou des animaux;

21° Ceux qui négligent d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

22° Ceux qui violent la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

23° Les auteurs de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;

24° Ceux qui, sollicités d'acheter ou de prendre en gage des objets qu'ils savent être de provenance suspecte, n'avertissent pas, sans retard, l'autorité de police;

25° Les serruriers ou tous autres ouvriers qui, à moins que le fait ne constitue le délit prévu à l'article 515:

- vendent ou remettent à une personne sans s'être assurés de sa qualité, des crochets destinés à l'effraction;

- fabriquent pour celui qui n'est pas le propriétaire du bien ou de l'objet auquel elles sont destinées, ou son représentant connu dudit ouvrier, des clés de quelque espèce qu'elles soient, d'après les empreintes de cire ou d'autres moules ou modèles;

- ouvrent des serrures sans s'être assurés de la qualité de celui qui les requiert;

26° Ceux qui laissent dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des outils, des instruments ou armes que peuvent utiliser les voleurs et autres malfaiteurs.

Contraventions relatives à la voirie et à l'hygiène publique

27° Ceux qui dégradent ou détériorent, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpent sur leur largeur;

28° Ceux qui, sans y être autorisés, enlèvent des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou qui, dans les lieux appartenant aux collectivités, enlèvent les terres ou matériaux à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise;

29° Ceux qui, obligés à l'éclairage d'une portion de la voie publique, négligent cet éclairage;

30° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites, dans les rues ou places;

31° Ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

32° Ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matières de nature à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons insalubres ou incommodes;

33° Ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages, dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants.

Contraventions relatives aux personnes

34° Ceux qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne;

35° Ceux qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Contraventions relatives aux animaux

36° Ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui:

- soit par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

- soit par l'emploi ou l'usage d'arme sans précaution ou avec maladresse ou par jets de pierres ou d'autres corps durs;

- soit par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions au signaux ordonnés ou d'usage;

37° Ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont propriétaires ou dont la garde leur a été confiée ou qui les maltraitent par le fait d'une charge excessive.

Contraventions relatives aux biens

38° Ceux qui cueillent et mangent sur le lieu même des fruits appartenant à autrui;

39° Ceux qui glanent, râtelent ou grappillent dans les champs non encore entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes;

40° Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux ou bêtes de trait de charge ou de monture errants ou abandonnés n'en ont pas fait la déclaration dans les trois jours à l'autorité locale;

41° Ceux qui mènent, font ou laissent passer les animaux prévus à l'alinéa précédent dont ils avaient la garde, soit sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé et avant l'enlèvement de la récolte, soit dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres;

42° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'une de ces personnes, entrent et passent sur ce terrain ou partie de ce terrain, soit lorsqu'il est préparé ou ensemencé, soit lorsqu'il est chargé de grains ou de fruits mûrs ou proches de la maturité;

43° Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos;

44° Ceux qui, sans autorisation de l'administration, ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public;

45° Ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble, ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins;

46° Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

Section III : Dispositions communes aux diverses contraventions (articles 610 à 612)

Article 610 : Sont confisqués dans les conditions prévues aux articles 44 et 89:

- les moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal visés à l'article 609, paragraphe 7;

- les poids et mesures visés à l'article 609, paragraphe 9;

- les tables, instruments, appareils de jeux ou de loterie, ainsi que les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, visés à l'article 609, paragraphe 10;

- les objets achetés ou pris en gage dans les conditions prévues à l'article 609, paragraphe 24, si leur légitime propriétaire n'a pas été découvert;

- les clés et crochets visés à l'article 109, paragraphe 25;

- les instruments, appareils ou costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin ou de sorcier visés à l'article 609, paragraphe 35.

Article 611 : Le contrevenant qui, dans les douze mois qui précèdent la contravention, avait fait l'objet d'une condamnation antérieure devenue irrévocable pour une infraction identique, se trouve en état de récidive par application de l'article 159 et doit être puni comme suit:

En cas de récidive d'une des contraventions prévues à l'article 608, la détention et l'amende peuvent être portées au double;

En cas de récidive d'une des contraventions prévues à l'article 609, la peine d'amende peut être portée à 120 dirhams; la détention pendant six jours, au plus, peut même être prononcée.

Article 612 : En matière de contravention, l'octroi des circonstances atténuantes et leurs effets sont déterminés par les dispositions de l'article 151.

Table générale des matières du code pénal

Articles	
Dispositions préliminaires.	1-12
Livre Premier.	
Des peines et mesures de sûreté.	13
Titre premier.	
Des peines.	14-60
Chapitre 1. - Des peines principales	15-35
Chapitre II. - Des peines accessoires	
Chapitre III. - Des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des peines	49-60
Titre II.	
Des mesures de sûreté.	61-104
Chapitre 1. - Des diverses mesures de sûreté personnelles ou réelles	61-92
Chapitre II. - Des Causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté	93-104
Titre III.	
Des autres condamnations qui peuvent être prononcées.	105-109
* * *	
Livre II.	
De l'application à l'auteur de l'infraction des peines et des mesures de sûreté.	110-162
Titre premier.	
De l'infraction.	110-125
Chapitre I. - Des diverses catégories d'infractions	111-113
Chapitre II. - De la tentative	114-117
Chapitre III. - Du concours d'infractions	118-123
Chapitre IV. - Des faits justificatifs qui suppriment l'infraction	124-125
Titre II.	
De l'auteur de l'infraction.	126-162
Chapitre I. - De la participation de plusieurs personnes à l'infraction	128-131
Chapitre II. - De la responsabilité pénale	132-140
Section 1. - Des personnes responsables	132-133
Section 2. - De l'aliénation mentale	134-137
Section 3. - De la minorité pénale	138-140
Chapitre III. - De l'individualisation de la peine	141-162

Section 1. - Des excuses légales	143-145
Section 2. - De l'octroi par le juge des circonstances atténuantes	146-151
Section 3. - Des aggravantes	152-153
Section 4. - De la récidive	154-160
Section 5. - Du concours des causes d'atténuation ou d'aggravation	161-162

*

**

Livre III.

Des diverses infractions et de leur sanction. 162-612

Titre premier.

Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police. 163-607

Chapitre I. - Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat 163-218

Section 1. - Des attentats et des complots contre le Roi, la Famille royale et la forme du Gouvernement 163-180

Section 2. - Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat 181-200

Section 3. - Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat 201-207

Section 4. - Dispositions communes au présent chapitre 208-218

Chapitre II. - Des crimes et des délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens 219-232

Section 1. - Des infractions relatives à l'exercice des droits civiques 219.

Section 2. - Des infractions relatives à l'exercice des cultes 220-223

Section 3. - Des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre les particuliers 224-232.

Chapitre III. - Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires 233-262.

Section 1. - De la coalition de fonctionnaires 233-236

Section 2. - De l'empiètement des autorités administratives et judiciaires et du déni de justice 237-240

Section 3. - Des détournements et des concussionnements commis par des fonctionnaires publics 241-247

Section 4. - De la corruption et du trafic d'influence 248-256

Section 5. - Des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre l'ordre public 257-260

Section 6. - De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé 261-262

Chapitre IV. - Des crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public 263-292

Section 1. - Outrages et violences à fonctionnaire public 263-267

Section 2. - Des infractions relatives aux sépultures et au respect dû aux morts 268-272

Section 3. - Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics 273-277

Section 4. - Des crimes et délits des fournisseurs des Forces armées royales	278-281
Section 5. - Des infractions à la réglementation des maisons de jeux, des loteries et des maisons de prêts sur gages	282-286
Section 6. - Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques	287-292
Chapitre V. - Des crimes et délits contre la sécurité publique	293-333.
Section 1. - De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels	293-299.
Section 2. - De la rébellion	300-308
Section 3. - Des évasions	309-316
Section 4. - De l'inobservation de la résidence forcée et des mesures de sûreté	317-325
Section 5. - De la mendicité et du vagabondage	326-333
Chapitre VI. - Des faux, contrefaçons et usurpations	334-391.
Section 1. - De la contrefaçon ou falsification des monnaies ou effets de crédit public	334-341
Section 2. - De la contrefaçon des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques	342-350
Section 3. - Des faux en écriture publique ou authentique	351-356
Section 4. - Des faux en écritures privées, de commerce ou de banque	357-359
Section 5. - Des faux commis dans certains documents administratifs et certificats	360-367
Section 6. - Du faux témoignage, du faux serment et de l'omission de témoigner	368-379.
Section 7. - De l'usurpation ou de l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms	380-391
Chapitre VII. - Des crimes et délits contre les personnes	392-448
Section 1. - De l'homicide volontaire, de l'empoisonnement et des violences	392-424
Section 2. - Des menaces et de l'omission de porter secours	425-431
Section 3. - De l'homicide et des blessures involontaires	432-435
Section 4. - Des atteintes portées par des particuliers à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile	436-441
Section 5. - Des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes et de la violation des secrets	442-448
Chapitre VIII. - Des crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	449-504
Section 1. - De l'avortement	449-458
Section 2. - De l'exposition et du délaissement des enfants ou des incapables.	459-467
Section 3. - Des crimes et des délits tendant à empêcher l'identification de l'enfant	468-470
Section 4. - De l'enlèvement et de la non-représentation des mineurs	471-478
Section 5. - De l'abandon de famille	479-482
Section 6. - Des attentats aux moeurs	483-496
Section 7. - De la corruption de la jeunesse et de la prostitution	497-504
Chapitre IX. - Des crimes et délit contre les biens	505-607
Section 1. - Des vols et extorsions	505-539.
Section 2. - De l'escroquerie et de l'émission de chèque sans provision	540-546
Section 3. - De l'abus de confiance et autres appropriations illégitimes	547-555

Section 4. - De la banqueroute	556-569
Section 5. - Des atteintes à la propriété immobilière	570
Section 6. - Du recel de choses	571-574
Section 7. - De quelques atteintes à la propriété littéraire et artistique	575-579
Section 8. - Des destructions, dégradations et dommages	580-607

Titre II.

Des contraventions.	608-612
Section 1. - Première classe	608
Section 2. - Deuxième classe	609
Section 3. - Dispositions communes aux diverses contraventions	610-612

*

**

Index Alphabétique.

A Articles

Abandon d'armes et d'instruments	609, 26°
Abandon de famille	479 et suivants
Abrogation de la loi pénale	49-52
Absolution	135
Abus d'autorité commis par les fonctionnaires :	
Contre l'ordre public	257 et suivants
Contre les particuliers	224 et suivants
Crime	259
Excuse	258
Abus de blanc-seing	553
Abus de confiance	547 et suivants
Abus des besoins d'un mineur	552
Appel au public	550
Blanc-seing	553
Immunités	548
Soustraction de pièces produites	554
Achat d'objets de provenance suspecte	609, 24°-610
Adultère	491 et suivants
Flagrant délit, coups	418
Affichage de décision judiciaire	48
Affichage indécent	608, 4°
Agent d'affaires	389
Agent de change, banqueroute	563
Aide et assistance, refus	609, 1°
Alcooliques, placement	80 et suivants
Aliénation mentale	134
Aliénés :	

Armes confiées à un 609, 26°
 Divagation d'un 609, 13°
 Guérison 78
 Internement 61-75
 Irresponsabilité 77 et suivants
 Placement provisoire 76
 Altération de monnaies et effets de crédit public. - Voir Contrefaçon.
 Amende 35-109
 Exonération pour détention préventive. 34
 Amnistie 49-51
 Effet sur mesures de sûreté 95
 Animaux :
 Abandonnés, déclaration 609, 4°
 Blessures 609, 36°
 Conduite 609, 14°, 15°, 17°
 Divagation 609, 18°
 Errants 609, 4°
 Maltraités 609, 37°
 Mort 609, 36°
 Passage dans cultures 609, 41°
 Trouvés 609, 4°
 Arbitre, corruption 248
 Armes :
 Abandon 609, 26°
 Confiées à aliéné ou personnes non expérimentées 609, 12°
 Définition 303
 Arrestation illégale 436
 Assassinat 393
 Guet-apens 395
 Préméditation 394
 Assignation à résidence :
 Mesure de sûreté 61
 Inobservation 318
 Assistance aux criminels 293 et suivants
 Association de malfaiteurs 293-299
 Complicité 295
 Définition 293
 Dénonciation 296-299
 Exemption 295-298-299
 Recel de malfaiteurs 297
 Répression 294
 Atteinte à la liberté individuelle 436 et suivants
 Atteinte à la propriété immobilière 570-606
 Attentat 163 et suivants
 Assistance 207
 Autorité royale 169-174
 Bandes 171
 Complot 175 et suivants
 Excuse 163
 Famille royale 167-168

Forme du Gouvernement 169-174
 Héritier du Trône 165-166-173-178
 Offense S. M. le Roi 163-164-172-178
 Sédition 171
 Successibilité au Trône 169-174
 Attentat aux moeurs 483 et suivants
 Acte contre nature 489
 Acte impudique 489
 Adultère 491 et suivants
 Attentat à la pudeur avec violences 485-488
 Attentat sur mineur de 15 ans 484 485-488
 Circonstances aggravantes 487-488
 Défloration 488
 Enlèvement 494-495
 Outrage public à la pudeur 483
 Viol 486-488
 Attroupements 609, 23°
 Aubergistes :
 Registres, faux 362
 Registres, tenue 609, 6°
 Responsabilité 362
 Auteur de l'infraction 126 et suivants
 Autorité de la justice (Atteinte à l') 266
 Avocat défenseur, reléguable 68
 Avortement 449 et suivants
 Avis à autorité administrative 453
 Complicité 456
 Consentement 449
 Habitude 450
 Intention 454
 Interdiction d'exercer profession 451-452-456 et suivants
 Mesure nécessaire 453
 Moyens 449-451-454
 Provocation 455
 Tentative 449-456
 Usage de moyens 454

B

Banqueroute 556 et suivants
 Agent de change 563
 Avantages particuliers 565
 Complicité 567
 Courtiers en valeurs 563
 Créances fictives 563
 Détournement d'actif 561
 Frauduleuse 561
 Simple 557-558
 Sociétés 559-560-562
 Soustraction d'actif 562-563
 Blessures involontaires 432 et suivants

Egale ou inférieure à six jours 608, 3°

Par incendie. 435

Bornes :

Déplacement en vue d'un vol 520

Déplacement autres cas 606

Bris de scellés 273 et suivants

C

Casier judiciaire :

Fausse déclaration 387

Usurpation de nom 387

Castration 412-419

Cause étrangère. - Voir Infraction.

Chantage 538

Chèque 543 et suivants

Circonstances aggravantes 113-142-152 et suivants

Circonstances atténuantes : 146 et suivants

Appréciation du juge 146

Contravention 151-612

Décision motivée 146

Dégradation civique 148

Délits correctionnels 149

Délits de police 150

Matière criminelle 147

Mineur 142

Résidence forcée 148

Clés :

Fabrication 609, 25°-610

Coalition de fonctionnaires 233 et suivants

Coauteurs 128

Comparution. - Refus 609, 3°

Complicité 129 et suivants

Banqueroute 563-567

Cas 129

Contraventions 129

D'auteur non punissable 131

Infanticide 397

Peine 130

Complot. - Voir Attentat 175-176

Concours d'infractions 118 et suivants

Concours des causes d'atténuation et d'aggravation 161 et suivants

Concussion 241 et suivants

Conduite d'animaux et véhicules 609, 14°, 15°, 17°

Confiscation 89-531

Mesure de sûreté 62

Peine accessoire 36-42 et suivants

Confiscations diverses (contraventions) 610

Construction sans précautions 609, 19°

Contraventions 608 et suivants

Admonestation 139

Cas 608-609
 Circonstances atténuantes 151-612
 Complicité 129
 Confiscations 610
 Cumul des peines 123
 Définition 111
 Fait justificatif 124
 Récidive 156-611
 Responsabilité pénale 132 et suivants
 Solidarité 88
 Tentative 116
 Contrefaçons - monnaies 334 et suivants
 Coloration 337
 Confiscation 341
 Emission 335
 Excuse absolutoire 336
 Interdiction de séjour 336
 Matériel 340
 Monnaies 334
 Remise en circulation 338
 Signes monétaires 339
 Titres du Trésor 334
 Contrefaçons - sceaux, poinçons, timbres, marques 342 et suivants
 Confiscation 350
 Détention 345
 Excuse absolutoire 342
 Fabrication 345
 Fausses marques 356
 Imitations 345-349
 Marques 346
 Marteaux 343
 Métaux précieux 343
 Papier, papier timbré 346 et suivants
 Poinçons 343
 Sceau de l'Etat 342
 Timbres 343 et suivants
 Timbres fiscaux 346
 Timbres-poste 346-348
 Usage 343 et suivants
 Corps constitués (Outrage à) 265
 Corps durs. - Jet 608, 2°
 Corruption 248 et suivants
 Confiscation 255
 Crime 252-253
 Employés et ouvriers 249
 Trafic d'influence 250 et suivants
 Corruption de la jeunesse et prostitution 497 et suivants
 Circonstances aggravantes 499
 Exercice habituel 497
 Maisons 501

Mineurs de 15 à 18 ans 497-500
 Proxénétisme 498 et suivants
 Racolage 502
 Tentative 504
 Coups et blessures volontaires 400 et suivants
 Ascendants 404
 Emploi d'une arme 400-401
 Enfant moins de 12 ans 408 et suivants
 Epoux 418
 Excuse 420-421-424
 Incapacité moins de 20 jours 400
 Incapacité 20 jours et plus 401
 Infirmité permanente 402
 Mort 403
 Préméditation 400 et suivants
 Provocation 416
 Rébellion 405-406
 Rixe 405-406
 Courtier en valeurs :
 Banqueroute 563
 Crime 111
 Acte de barbarie, tortures 399
 Fait justificatif 124
 Non-révélation 208-299
 Responsabilité pénale 132 et suivants
 Solidarité 109
 Tentative 114-117
 Criminalité :
 Activités illégales 83
 Alcooliques 80 et suivants
 Intoxiqués chroniques 80 et suivants
 Oisifs 83
 Relation avec l'exercice d'une profession 87
 Crochets pour effraction 609, 25°-610
 Cultes (Entraves à l'exercice des) 220 et suivants
 Cumul des peines. - Voir Peines.

D

Déchéance de la puissance paternelle 61-88-104
 Déclaration de naissance 468
 Décrets. - Voir Contraventions 609, 11°
 Défense nationale 183 et suivants 194
 Dégradation. - Voir Destruction.
 Dégradation civique 26-27-37
 Délaissement. - Voir Exposition.
 Délit :
 Correctionnel 111
 De fuite 434
 Etat d'ivresse 434
 Fait justificatif 124

Solidarité 109
 Tentative 115-117
 Démoralisation de l'armée ou de la nation 183
 Déni de justice 240
 Dénonciation calomnieuse 445
 Dénonciation de crime 209-299
 Dentiste. - Voir Médecin.
 Destructures, dégradations, dommages 580 et suivants
 Animaux 603 604
 Arbres 599
 Clôtures 606
 Documents 592
 Empoisonnement d'animaux 601-604
 Fossés 606
 Fourrages, grains 598-604
 Installations 590
 Instruments agricoles 600-604
 Instruments pour fabrication 596
 Matières pour fabrication 596
 Monuments, musées 595
 Récoltes sur pied 597-604
 Voie publique 591
 Voir :
 Incendie volontaire
 Destruction par explosifs.
 Destruction par explosifs 585 et suivants
 Excuse absolutoire 589
 Installations 586-588
 Mort 588
 Voie publique 586 et suivants
 Détention :
 Peine de : 18-29
 Arbitraire 229
 Illégale 225-226-436 et suivants
 Détention préventive :
 Imputation 30
 Peine d'amende 34
 Détenu :
 Evasion 309 et suivants
 Evasion connivence 312
 Rébellion 307
 Détournement :
 D'actif de faillite 564
 D'eaux 606
 De femme mariée 494 et suivants
 De gage 525-526
 De mineur 471 et suivants
 D'objets saisis 524 526
 De pièces produites 554
 Par associé, copropriétaire, successible. 523

Par fonctionnaire public 241 et suivants
Dévastation. - Voir Destruction 594 597
Devins 609, 35°-610
Diffamation 442 et suivants
Discernement 138
Dissolution de personne juridique 47
Divagation :
D'aliéné 609, 13°
D'animaux 609, 18°
Documents publics et privés. - Destruction 593
Dommage à propriété mobilière 608, 9°
Dommages-intérêts 105-108 109
Droit à pension 41
Droits civils, civiques ou de famille 26 40
Entraves à exercice . 214 et suivants

E

Eaux 606-609, 46°
Elections 219
Embarras :
Sources, cours d'eau 609, 46°
Voie publique 608, 10°
Empiètement des autorités judiciaires et administratives 237 et suivants
Empoisonnement :
D'animaux 610-604
De personnes 398
Emprisonnement (Peine d') 28
Enchères (Entraves à la liberté des) 292
Enfant :
Crimes et délits tendant à empêcher l'identification 468 et suivants
Enfants trouvés 469
Mendicité 327-328
Non-représentation 476
Privation d'aliments 408
Recel 470
Substitution-supposition 470
Vagabondage 330
Violences, voies de fait 408-409
Enlèvement 436 et suivants
De bornes 520-606
De femmes mariées 494-495
De pièces dans dépôt public 276 et suivants
Enlèvement, non-représentation de mineurs.471 et suivants
Fille nubile 475
Fille nubile épousée par ravisseur 475
Garde, non-représentation 477-478
Mineur de 12 ans 472-474-478
Mineur de 16 ans 475-478
Mineur de 18 ans 471 474-478
Rançons 473 et suivants-478

Entretien :
Fours, cheminées 609, 21°
Epoux (Vol entre) 534-536
Escroquerie 540 et suivants
Espionnage 185
Provocation 186
Etat passionnel 137
Evasion 309 et suivants
Connivence 312-313
Corruption 313
Correspondance 316
Cumul des peines 310
Dommages-intérêts 314
Fournitures d'armes 313
Interné (Evasion d'un) 320 et suivants
Négligence 311
Excuse légale 143 et suivants
Absolutoire 143-145
Atténuante 143
Cas 143
Définition 143
Spécialité 144
Excuse de minorité 138 et suivants
Exercice de l'autorité publique :
Anticipé 261
Illégal 262
Prolongé 262
Expert :
Corruption 248
Exportation (Produits destinés à l') 287
Exposition d'enfants et d'incapables 459 et suivants
Délaissement 459
Engagement 467
Etablissement charitable 465
Exposition 459
Lieu non solitaire 461 et suivants
Lieu solitaire 459 et suivants
Mort 463
Par ascendant 460
Provocation 466
Extorsion 513 et suivants

F

Fait justificatif 124 et suivants
Falsification (monnaies, effets de crédit public). - Voir Contrefaçon.
Faussaire :
Abus de blanc-seing 553
Fausse qualité :
Délivrance de casier judiciaire 386
Faux - documents administratifs, certificats. 360 et suivants

Aubergistes, logeurs 362
 Certificats de maladie 363-364
 Certificats divers 365-366
 Documents administratifs 360-361
 Fonctionnaire 361
 Trésor 367
 Usage 360
 Faux - écritures privées, banque, commerce. 357 et suivants
 Appel au public 357
 Banquier 357
 Définition 351
 Ecritures de banque 357
 Ecritures privées 358
 Usage 359
 Faux - écritures publiques ou authentiques. 351 et suivants
 Définition 351
 Ecritures authentiques ou publiques 354
 Excuse absolutoire 355
 Fausse déclaration 355
 Fonctionnaire public 352-353
 Usage 356
 Faux nom :
 Délivrance de casier judiciaire 386
 Faux serment 377
 Faux témoignage 368 et suivants
 Définition 368
 Expert 375
 Interprète 374
 Matière administrative 354
 Matière civile 354
 Matière criminelle 369
 Matière délictuelle 370
 Matière de simple police 371
 Subornation 373-376
 Fermeture d'établissement 62-90
 Inobservation 324
 Feux d'artifice 609, 22°
 Filouterie 532-533
 Flagrant délit :'
 Relégable 68
 Fonctionnaire public :
 Abus d'autorité 224 et suivants-257 et suivants
 Atteinte à la liberté des citoyens 225
 Atteinte à la liberté, excuse 225
 Coalition 233 et suivants
 Concussion 241 et suivants
 Corruption 248
 Définition 224
 Délivrance de faux documents 361
 Détention illégale, dommages 226

Détournements 241 et suivants
Exercice illégal 261-262
Immixtion 380
Outrages à. 263 et suivants
Rébellion envers 300
Suppression de correspondances 232
Trafic d'influence 250
Violences envers les personnes 231
Violences à 267
Force publique :
Outrage à 263 et suivants
Refus 260
Fossés :
Dégradation 606-608, 7°
Fournisseurs des Forces armées royales :
Crimes et délits commis par 278 et suivants
Frais et dépens 105-109

G

Gage :
Détournement 525-526
Objets suspects 609, 24°-610
Garde d'enfant 476
Grâce 49-53
Grapillage 609, 39°
Grivèlerie 532
Guet-apens 393 et suivants

H

Homicide involontaire 432 et suivants
Par incendie 435
Homicide volontaire 392 et suivants
Légitime défense 125
Préméditation - Guet-apens 393
Hôteliers logeurs :
Faux 362
Tenue de registres 609, 6°
Hygiène (Contraventions relatives à l') 609, 27° et suivants

I

Identification d'enfant 468 et suivants
Immixtion. - Voir Usurpation, empiètement.
Immondices :
Jet volontaire sur personnes 608, 2°
Jet sur personnes 609, 34°
Jet sur voie publique 609, 32°
Jet sur propriété d'autrui 609, 43°
Incapacité d'exercer fonctions ou emplois publics 61-86
Incendie involontaire :
Délit 607

Contravention 608, 5°
 Entraînant mort ou blessures 435
 Incendie volontaire 580 et suivants
 Blessures 584
 Documents 592
 Mort 584
 Préjudice à autrui 582
 Individualisation de la peine 141 et suivants
 industrie (Liberté de l') 287 et suivants
 inexécution de contrat 551
 infanticide 397
 Infraction 1-110 et suivants
 Amnistie 95
 Catégorie 111-112
 Cause étrangère 124
 Coauteurs 128
 Complices 129-131
 Concours 119
 Définition 1-110
 Fait unique 118
 Participation de plusieurs personnes 128 et suivants'
 Qualification 111-118
 Tentative 114 et suivants
 Injure 443-444
 Inobservation de la résidence forcée et des mesures de sûreté 317 et suivants
 Inondation 608, 8°
 Inscriptions :
 Sur propriétés de l'Etat 609, 44°
 Sur propriétés privées 609, 45°
 Intelligence avec l'ennemi 191 et suivants
 Avec puissance étrangère 181 et suivants
 Interdiction d'exercice de professions 61-87
 Voir Avortement, banqueroute.
 Interdiction légale 36 et suivants
 Interdiction de séjour 61-71 et suivants
 Inobservation 319
 Prescription 100
 Internement dans établissement psychiatrique 61-75 et suivants
 Evasion, inobservation 320
 Internement judiciaire 77-78
 Intoxiqués chroniques 80 et suivants
 Inventeur 528
 Ivresse 137
 Blessures, homicide involontaire 434 et suivants

J

Jugements et arrêts : 48
 Publication 570
 Banqueroute 578
 Propriété littéraire et artistique

Jet d'immondices. - Voir Immondices. 609, 10°-610
Jeux de hasard, loterie 200
Justice militaire

L 506
Larcin 124-125
Légitime défense 49-59-64-101
Libération conditionnelle 101
Effet sur mesures de sûreté 64
Relégué 224 et suivants
Liberté individuelle 436 et suivants
(Atteinte à la) 233 et suivants
Lois (Mesures contraires aux) 1
Loi pénale 49-52
Abrogation 3 et suivants-10
Application. 2
Ignorance 7
Lois temporaires 362
Logeurs 362
Registre, faux 362
Responsabilité civile 609, 6°
Tenue de registre 282 et suivants
Loteries 609, 10°-610

M
Maisons de jeux 282 et suivants'
Maisons de prêts sur gages 282 et suivants
Magistrat :
Abus d'autorité 257 et suivants
Concussion 243
Corruption 248 et suivants
Détournements 241-242
Exercice illégal 261 et suivants
Outrage à 263 et suivants
Trafic d'influence 250
Maraudage 608, 6°-609, 38°
Marché de fournitures 278 et suivants
Médecins :
Corruption, faux certificats 248 et suivants
Menaces 425 et suivants
De crime 425
De violences 429
Sous condition 426-427
Mendicité 326 et suivants-333
Mesures de sûreté 1-8-9-13-61 et suivants
Amnistie 95
Cessation 9
Condamnation en cours d'exécution 92
Enfance délinquante 13
Exécution : ordre 93
Exemption 93

Extinction 317 et suivants
 Inobservation 101
 Libération conditionnelle
 Mesures personnelles (voir ce mot).
 Mesures réelles (voir ce mot). 93-94
 Mort du condamné 99
 Prescription 102
 Réhabilitation 93
 Sursis : effet 93
 Suspension 61 et suivants
 Mesures de sûreté personnelles 88-104
 Déchéance de la puissance paternelle 86
 Incapacité d'exercice de fonctions publiques 87
 Interdiction d'exercice de certaines professions 71 et suivants-100
 Interdiction de séjour 75 et suivants-103
 Internement dans établissement psychiatrique 70
 Obligation de résidence 83
 Placement dans colonie agricole 80 et suivants-103
 Placement dans établissement thérapeutique 63 et suivants
 Relégation
 Mesures de sûreté réelles : 62
 Confiscation 62
 Fermeture d'établissement
 Métaux précieux. - Voir Contrefaçon. 392 et suivants
 Meurtre 418-423
 Epoux 416 et suivants
 Excuse 402 et suivants
 Provocation 416
 Mineur :
 Abus des besoins 552
 Détournement. 476 et suivants
 Mendicité 326-328
 Non-représentation 476 et suivants
 Vagabondage 330
 Voir aussi enfant :
 enlèvement ;
 non-représentation.
 Minorité pénale 138 et suivants
 Circonstances aggravantes 142
 Circonstances atténuantes 142
 Majorité pénale 140
 Mineur de 12 ans 138
 Mineur de 12 à 16 ans 139
 Mineur de 16 ans 140
 Mineur de 16 à 18 ans 140
 Pouvoir discrétionnaire 141
 Monnaie nationale, refus d'acceptation 609, 8°
 Monnaies. -Voir Contrefaçon.
 Mort :
 Du condamné 49-50 93-94

Peine de (voir ce mot).
Moyens de paiement 609, 7°-610

N

Nom et adresse : refus 609, 2°
Non-cumul des peines. - Voir Peine.
Non-représentation d'enfant 476 et suivants

O

Objets suspects 609, 24° 610
Objets trouvés 527
Obligation de résidence 70-318
Offense envers S.M. le Roi et la famille royale 179
Omission de porter secours 430-431
Ordre public 233 et suivants-263 et suivants
Outrage public à la pudeur 483 et suivants
Outrages et violences :
Corps constitués 265
Fonctionnaire public 263 et suivants
Force publique 263 et suivants
Magistrat 263-264

P

Parricide 396-422
Participation de plusieurs personnes à l'infraction 128 et suivants
Passage sur terrain cultivé 609, 42°
Passeport 360
Peine 1-13 et suivants
Accessoires. - Voir Peines accessoires.
Amende : détention préventive 34
Atténuation 112
Atténuation et aggravation 161-162
Calcul de la durée 30
Circonstances aggravantes 152 et suivants
Cumul 120 et suivants-307-310
Enfance délinquante 13
Evasion : cumul 310
Exécution : ordre 31
Exemption 49
Extinction 49
Imputation détention préventive 30
Individualisation 141 et suivants
Maximum 120
Mineurs 138 et suivants
Non-cumul 120 et suivants-307
Pouvoir discrétionnaire 141
Principales. - Voir Peines principales.
Privatives de liberté 30
Femmes enceintes : exécution 32
Mari et femme : exécution 33

Suspension 49
 Peines accessoires 36 et suivants
 Application de plein droit 37-41
 Application facultative 41
 Cumul 121-122
 Confiscation des biens 42 et suivants
 Dégradation civique 37
 Dissolution de personne juridique 47
 Interdiction légale 37 et suivants
 Mineurs 138
 Perte ou suspension de droit à pension. 41
 Publication de la décision de condamnation 48
 Suspension de droits civils et autres 36-40
 Tutelle de l'interdit 39
 Peine de mort 16-19 et suivants
 Peines principales 13 et suivants
 Amende 18-35
 Amnistie 95
 Contraventionnelles 18
 Criminelles 16
 Cumul 120 et suivants-307-310
 Dégradation civique 16-26-27
 Détention 18-29
 Grâce 97
 Journée de travail 18
 Mort. 16-19 et suivants
 Prescription 98
 Réclusion 16-24
 Résidence forcée 16-25-70
 Perquisition : refus 609, 5°
 Personne morale :
 Mesures de sûreté 127
 Peines. 127
 Pillage 594
 Placement dans colonie agricole 61-83 et suivants
 Inobservation 322
 Placement dans établissement thérapeutique 61-80 et suivants
 Inobservation 321
 Placement dans établissement psychiatrique. 75 et suivants
 Poids et mesures 609, 9°-610
 Port illégal :
 Décorations 382
 Uniforme 382-384
 Préméditation 393-394
 Prescription :
 Mesures de sûreté 99-103
 Peines 49-54
 Prêt sur gage 282 et suivants
 Propriété immobilière (Atteinte à la) 570-606
 Propriété littéraire et artistique 575 et suivants

Confiscation 578-579
Contrefaçon habituelle 577
Contrefaçon récidive 577
Dommages-intérêts 579
Droits de l'auteur 576
Propriété des auteurs 575
Publication du jugement 578
Prostitution 497 et suivants
Voir Corruption de la jeunesse.
Proxénétisme 497 et suivants
Publication de la décision de condamnation.48-570-578
Publicité commerciale 390-391

R

Ramadan 222
Ramonage 609, 21°
Réadaptation sociale :
Amendement 78-82-85
Relégué 64
Rébellion 300 et suivants
Armes 305 et suivants
Chefs 305
Coauteurs 304
Cumul des peines 307
Définition 300
Détenus 307
Excuse 306
Opposition à travaux ordonnés 308
Participation à 405-406
Peine 301-302
Provocation 304-305
Répression 301-302
Recel 571 et suivants
Banqueroute 564
De cadavre 272
D'enfant 470
De malfaiteur 297
Récidive 112-154 et suivants
Cas 154
Contravention 159-611
De crime à crime 155-156
De crime à délit 156
De délit à délit' 157-158
Relégation 65-66
Tribunal militaire 160
Réclusion 24
Refus :
D'aide 609, 1°
De comparâître 609, 3°
De monnaie nationale 609, 8°

De perquisition, visite domiciliaire 609, 5°
 Réhabilitation 60-102
 Relations sexuelles prohibées 490
 Relégation 61-63 et suivants
 Age 63
 Assistance d'un défenseur 68
 Durée 64
 Femme 63
 Jugement 69
 Juridictions 64
 Libération conditionnelle 64
 Libéré 67
 Procédure de flagrant délit 68
 Récidivistes 65-66
 Remboursement d'avances 551
 Résidence forcée 25-70
 Respect dû aux morts 268 et suivants
 Responsabilité de l'Etat 226
 Responsabilité pénale 132 et suivants
 Irresponsabilité totale ou partielle 77 et suivants
 Tentative de se soustraire à 434
 Restitutions 105 et suivants
 Réunion séditeuse 405 406
 Rixe 405-406
 Roi (Attentats et complots contre S.M. le) 163 et suivants-207 et suivants

S

Sage-femme. - Voir Médecin.
 Sceau de l'Etat. - Voir Contrefaçon,
 Secrets de la défense nationale 187-192
 Secrets de fabrique 447
 Secret professionnel 446
 Sécurité publique, (Crimes et délits contre la) 293
 Sédition 203 et suivants
 Sépultures 268 et suivants
 Dégradation 268 et suivants
 Recel de cadavre 272
 Respect dû aux morts 268 et suivants
 Violation 268 et suivants
 Séquestration 436 et suivants
 Serrures 609, 25°
 (Porteur d'instruments pour forcer les). 530
 Signes monétaires 609, 7°
 Sociétés. Banqueroute 559
 Solidarité 109-314
 Soustraction de pièces produites 554
 Souteneurs 497 et suivants
 Spéculation illicite 289 et suivants
 Subornation 373-376
 Substances nuisibles :

Administration de 413 et suivants
Dépôt de 609, 20°
Suicide 407
Suppression de correspondances 232-448
Sûreté extérieure de l'Etat 181 et suivants
Assignation à résidence 70
Atteinte à la 188 et suivants
Complice 196
Confiscation 199
Défense nationale 183 et suivants-187-192 et suivants
Enrôlement pour puissance étrangère 195
Excuse absolutoire 211 et suivants
Exécution des peines 213
Infraction commise à l'étranger 198
Interdiction de séjour 197
Justice militaire 200
Mesures de sûreté 215
Non révélation 209-210
Peine délictuelle 197
Recel 196
Sabotage 184
Trahison 181 et suivants
Sûreté intérieure de l'Etat 201 et suivants
Assignation à résidence 70
Assistance 207
Bandes armées 203 et suivants
Cas 201 et suivants
Complot 201
Excuse absolutoire 211
Mesures de sûreté 215
Non révélation 209-210
Pillages 203
Propagande 206
Sédition 205
Sursis 49-55 et suivants-93
Syndic de faillite, malversations 566

T
Tapage 609, 23°
Tentative 114 et suivants
Territoire du Royaume : application de la loi pénale 10 et suivants
Titre irrégulier de détention 228
Torture 399
Trafic d'influence 250 et suivants
Trahison 181 et suivants
Travail :
Cessation concertée 288
Liberté du Salaire 288
Trouble à l'exercice de la justice 288
609, 4°

U

Usurpation et usage irrégulier de fonctions, titres et noms 380 et suivants

Agent d'affaire 389

Casier judiciaire 386-387

Fonction publique 380

Nom publicité du jugement 385

Qualité 388

Titres 381

381-383

V

Vagabondage 329 et suivants

Armes 331

Interdiction de séjour 333

Violences 332

Véhicules. - Conduite 609, 14°, 15°, 17°

Véhicules motorisés (Délit d'usage de) 522

Viol 486 et suivants

Violation de domicile 230-441

Violation de secrets 425 et suivants

Violences. - Voir Coups.

A enfant 387-388

Par fonctionnaires publics 231

A fonctionnaire public, magistrat 267

Violences légères 608, 1°

Voies publiques :

Dégradation 609, 27°

Dépôt d'immondice 609, 32°

Eclairage 609, 29°

Eclairage de travaux 609, 30°

Embarras 608, 10°

Enlèvements 609, 28°

Voies de fait 608, 1°

A enfants. - Voir Coups 408 et suivants

Envers magistrat, fonctionnaire 267

Voitures publiques 609, 16°

Voirie :

Nettoyage 609, 33°

Vol et extorsion 505 et suivants

Généralités

Chantage 538

Extorsion 537-538

Grivèlerie 532-533

Larcins 506

Légitime destination 530

Légitime provenance 529 et suivants

Recel 526-571 et suivants

Tentative 539 et suivants

Vol qualifiés 507 et suivants

Auteur de l'infraction :

Apprenti 509

Associé 523
 Cohéritier 523
 Copropriétaire, 523
 Débiteur (objet engagé) 525-526
 Débiteur saisi 524-526
 Domestique 509
 Famille 534 et suivants
 Inventeur 527
 Ouvrier 509
 Receleur 526-571 et suivants
 Serviteur à gages 509
 Successible 523
 Circonstances :
 Au cours de sinistres, troubles, etc. 510
 Avec animaux de charges 518-519
 Avec armes 507
 Avec armes dans véhicule motorisé 507
 Avec bris de scellés 510
 Avec enlèvement de bornes 520
 Avec effraction 509-510
 Avec escalade 509-510
 Avec fausses clés 510
 Avec paniers, sacs 519
 Avec véhicule 518-519
 Avec véhicule motorisé 509
 Avec violences 509-510
 De nuit 509-510-518-519
 En réunion 509-510-518-519
 Définitions :
 Chemins publics 516
 Effraction 512
 Escalade 513
 Fausses clés 514-515
 Maison habitée 511
 Lieux :
 Aéroports 508
 Atelier 509
 Carrières 517
 Champs 517-518-519
 Chemins de fer 508
 Chemins publics 508-516
 Enceinte des voies ferrées 508
 Etangs 517
 Magasins 509
 Maisons 509-511
 Ports 508
 Réservoirs, viviers 517
 Véhicules de transport 508
 Objet :
 Animaux 517

Bois dans les coupes	517
Energie électrique ou autres	521
Filouterie	533
Fonds social	523
Grivèlerie	532
Instruments agricoles	517
Larcin (choses de faible valeur)	506
Location de voiture	533
Objets assurant la sécurité de moyens de transports	510
Objets engagés	525-526
Objets saisis	524-526
Objets trouvés	527
Pierres en carrière	517
Poissons	517
Récoltes	518-519
Succession	523
Trésor	528
Véhicule motorisé, bicyclette, usage	522
Victime de l'infraction :	
Associé	523
Cohéritier	523
Copropropriétaire	523
Famille	534 et suivants
Gagiste	525-526
Hôtelier	532
Propriétaire d'animaux	527
Propriétaire d'instruments agricoles	527
Propriétaire de récoltes	518-519
Restaurateur	532
Saisissant	524-526
Successeur	523
Voiturier	533
Voyageur	508